



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00205

Numéro SIREN : 799 630 942

Nom ou dénomination : 360 MEDICAL

Ce dépôt a été enregistré le 20/06/2017 sous le numéro de dépôt A2017/017336

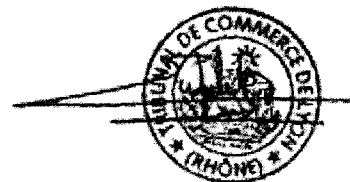
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LYON

Dénomination : 360 MEDICAL
Adresse : 13 rue Jean-larriqué 69003 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 2014B00205
n° d'identification : 799 630 942

n° de dépôt : A2017/017336
Date du dépôt : 20/06/2017

Pièce : Procès-verbal du 03/05/2017



4876535

360 MEDICAL
Société par actions simplifiée au capital de 42 600 euros
Siège social : 13 rue Jean-Larrivé – 69003 LYON
799 630 942 RCS LYON

(la « SOCIETE »)

PROCES-VERBAL DU COMITE DE SURVEILLANCE EN DATE DU 3 MAI 2017

Le 3 mai 2017, à 17 heures,

Les membres du comité de surveillance nommés ce jour par les associés de la SOCIETE se sont réunis à l'issue des décisions unanimes des associés SOCIETE qui ont été prises ce jour,

Sont présents et représentés :

- La société RHONE ALPES CREATION II, représentée par Monsieur Gwenaël HAMON,
- Monsieur Yann EVANO,
- Monsieur Grégoire PIGNE,
- Madame Clotilde PETIT,
- Monsieur Alexandre VULLIEZ, représenté par Monsieur Grégoire Pigné.

Conformément à l'article 17.4 des statuts de la SOCIETE refondus adoptés par les associés de la SOCIETE ce jour, la majorité des membres du comité de surveillance étant présents, le comité peut valablement délibérer sur l'ordre du jour.

Le comité de surveillance, à l'unanimité de ses membres, désigne Monsieur Grégoire PIGNE, membre du comité, en qualité de président de séance.

Le président rappelle que le comité est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination du président du comité de surveillance,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Plus personne ne demandant la parole, le président met aux voix les décisions suivantes figurant à l'ordre du jour :

DECISION N°1

(Nomination du président du comité de surveillance)

Le président rappelle que compte tenu de l'adoption de nouveaux statuts de la SOCIETE par les associés de la SOCIETE aux termes de décisions unanimes en date de ce jour, il a été créé au sein de la SOCIETE un comité de surveillance dont les pouvoirs et les modalités de fonctionnement sont stipulés aux termes desdits statuts refondus de la SOCIETE et dont les premiers membres ont été nommés ce jour par décisions unanimes des associés.

Le président propose aux membres du comité de surveillance de nommer Monsieur Grégoire PIGNE, né le 22 décembre 1984 à METZ, de nationalité française, demeurant 13 rue Jean-Larrivé – 69003 LYON, en tant que président du comité de surveillance pour la durée de son mandat de membre du comité de surveillance, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2019.

Les membres du comité de surveillance, après délibération, décident à l'unanimité, de nommer Monsieur Grégoire PIGNE en tant que président du comité de surveillance à compter de ce jour et pour la durée de son mandat de membre du comité de surveillance.

Le président du comité de surveillance ne percevra pas de rémunération au titre de son mandat.

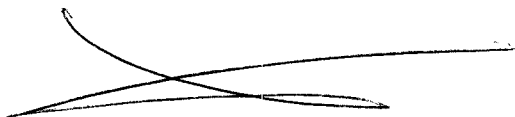
Monsieur Grégoire PIGNE déclare accepter lesdites fonctions, précisant répondre aux conditions exigées par la loi pour l'exercice de ces fonctions et ne se trouver dans aucun des cas d'incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire l'accès ou l'exercice de ces fonctions.

DECISION N°2

(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

Le président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président.



Monsieur Grégoire PIGNE

Président du comité de surveillance

(*) Signature précédée de la mention :

« Bon pour acceptation des fonctions de président du comité de surveillance »

Bon pour acceptation des fonctions de
président du comité de surveillance

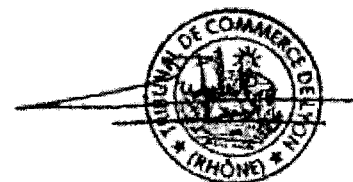
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **LYON**

Dénomination : 360 MEDICAL
Adresse : 13 rue Jean-larivé 69003 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 2014B00205
n° d'identification : 799 630 942

n° de dépôt : A2017/017336
Date du dépôt : 20/06/2017

Pièce : Décision(s) du président du 17/05/2017



4876533

360 MEDICAL

Société par actions simplifiée au capital de 48 881 euros
Siège social : 13 rue Jean-Larrivé – 69003 LYON
799 630 942 RCS LYON

(la « SOCIETE »)

DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 17 MAI 2017

A LYON le 17 mai 2017,

Le soussigné, Monsieur Grégoire PIGNE, Président de la SOCIETE, a pris les décisions suivantes :

DECISION N°1

(Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant de quatorze mille deux cent quatre-vingt-dix-huit (14 298) euros par émission quatorze mille deux cent quatre-vingt-dix-huit (14 298) actions de préférence nouvelles dites « ABSA A » au prix de quarante-sept (47) euros dont un (1) euro de valeur nominale et quarante-six (46) euros de prime d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes nommément désignées)

Après avoir rappelé que, conformément aux dispositions des articles L225-138, I et L225-129-2 du code de commerce, les associés ont à l'unanimité, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 mai 2017 :

- Délégué jusqu'au 30 juin 2017, au président de la SOCIETE, leur compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, de l'émission de nouvelles actions de préférence auxquelles sont attachés des bons de souscription d'actions dites « ABSA A »,
- Fixé le montant maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la délégation susvisée à un million deux cent soixante-sept mille deux cent quatorze (1 267 214) euros, prime d'émission incluse,
- Fixé le prix de souscription unitaire de chaque ABSA A nouvelles à quarante-sept (47) euros, dont un (1) euro de valeur nominale et quarante-six (46) euros de prime d'émission,
- Supprimé le droit préférentiel de souscription des associés aux ABSA A nouvelles à émettre en application de la délégation de compétence au profit des personnes suivantes :
 - ✓ RHONE ALPES CREATION II (société par actions simplifiée au capital de 13.315.000 euros dont le siège social est sis 10, rue du Château d'Eau, 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 534 013 982 ; *ci-après* « RAC II »), à hauteur de six mille trois cent quatre-vingt-trois (6 383) ABSA A nouvelles,
 - ✓ CREDIT AGRICOLE CREATION (société par actions simplifiée au capital de 10.000.080 euros, dont le siège social est situé 1 rue Pierre de Truchys de Lays, 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 419 319 322 ; *ci-après* « CREDIT AGRICOLE »), à hauteur de quatre mille deux cent cinquante-cinq (4 255) ABSA nouvelles,
 - ✓ Monsieur Dominique GALLIPPI (né le 26 mars 1955 à San Nicola Da Crissa, de nationalité française et demeurant 10 rue du Prieuré – 69130 ECULLY) à hauteur de deux mille cent vingt-huit (2 128) ABSA A nouvelles,
 - ✓ XIOMEGA CONSULTING (société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros, dont le siège social est situé 1 rue Claude Chappe Parc de Crécy – 69370 SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 804 963 213 ; *ci-après* « XIOMEGA CONSULTING »), à hauteur de cinq cent trente-deux (532) ABSA A nouvelles,

GP

- ✓ XIOmega INVEST (société à responsabilité limitée au capital de 150 000 euros, dont le siège social est situé 52 rue Principale Mazé – 49630 MAZE-MILON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro 532 181 765 ; ci-après « **XIOmega INVEST** »), à hauteur de cinq cent trente-deux (532) ABSA A nouvelles,
- ✓ Monsieur Grégoire DEWAVRIN (né le 1^{er} juin 1982 à Croix, de nationalité française et demeurant 28 chemin de la Voutillière – 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR), à hauteur de six cent trente-huit (638) ABSA A nouvelles,
- ✓ VULLIEZ CONSULTING (société par actions simplifiée au capital de 1 500 euros, dont le siège social est situé 19 cours Général Giraud – 69001 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 828 630 095), à hauteur de trois cent dix-neuf (319) ABSA A nouvelles,
- ✓ FLH (société civile immobilière au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé 2 rue Malesherbes – 69006 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 451 575 898 ; ci-après « **FLH** »), à hauteur de deux cent treize (213) ABSA A nouvelles,
- ✓ Monsieur Eric GUINOT (né le 24 mars 1961 à AUXERRE, de nationalité française et demeurant 4 rue Martin Basse – 69300 CALUIRE ET CUIRE), à hauteur de deux cent treize (213) ABSA A nouvelles,
- ✓ HERLYNE DEVELOPPEMENT (société à responsabilité limitée au capital de 15 150 euros, dont le siège social est situé 7 rue Ernest Renan – 63000 CLERMONT-FERRAND, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 502 243 736 ; ci-après « **HERLYNE DEVELOPPEMENT** »), à hauteur de deux cent treize (213) ABSA A nouvelles,
- ✓ LEI CONSULTING (société par actions simplifiée au capital de 200 000 euros, dont le siège social est situé 12 Grande Rue de Saint Rambert et 5 quai Raoul Carrié – 69009 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 802 418 335 ; ci-après « **LEI CONSULTING** »), à hauteur de deux cent treize (213) ABSA A nouvelles,
- ✓ MIHOS CONSEILS ET SERVICES (société à responsabilité limitée au capital de 1 00 euros, dont le siège social est situé 4 allée des Rossignols – 69160 TASSIN-LA-DEMI-LUNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 480 986 710 ; ci-après « **MIHOS CONSEILS ET SERVICES** »), à hauteur de deux cent treize (213) ABSA A nouvelles,
- ✓ Monsieur Michel PHILIBERT (né le 30 juillet 1960 à VALENCE, de nationalité française et demeurant résidence l'Hermitage, 50 montée Coupe Jarret – 38200 VIENNE), à hauteur de cinq cent trente-deux (532) ABSA A nouvelles,
- ✓ Monsieur Fabrice PAUBLANT (né le 12 décembre 1968 à Paris 16^{ème}, de nationalité française et demeurant Lot 4, hameau Moulin d'Arche, 12 chemin Moulin d'Arche – 69450 SAINT CYR AU MONT D'OR), à hauteur de deux cent treize (213) ABSA A nouvelles,
- ✓ Monsieur Denis CAVERT (né le 12 juillet 1964 à Amiens, de nationalité française et demeurant 21 route d'Ecully – 69570 DARDILLY), à hauteur de deux cent treize (213) ABSA A nouvelles,
- ✓ Monsieur François BALSAN (né le 12 octobre 1945 à Valence, de nationalité française et demeurant 16 chemin de la Passerelle – 69160 TASSIN LA DEMI-LUNE), à hauteur de quatre cent vingt-six (426) ABSA A nouvelles,
- ✓ Monsieur Hubert BEAUX (né le 29 juillet 1950 à TALENCE, de nationalité française et demeurant 69 rue Ampère – 69450 SAINT CYR AU MONT D'OR), à hauteur de quatre cent vingt-six (426) ABSA A nouvelles,

or

- ✓ Monsieur Jean-Michel CLAPOT (né le 1^{er} décembre 1949 à SAINT-MAURICE-LES-CHATEAUNEUF et demeurant Le Coup de Pierre – 71170 CHASSIGNY SOUS DUN), à hauteur de deux cent treize (213) ABSA A nouvelles,
- ✓ SODESOR (société à responsabilité limitée au capital de 3 117 999 euros, dont le siège social est situé Lieu-dit le Bourg – 71740 SAINT-MAURICE-LES-CHATEAUNEUF, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MACON sous le numéro 819 489 170 ; ci-après « SODESOR »), à hauteur de deux cent treize (213) ABSA A nouvelles,
- ✓ PALAVINKA HOLDING (société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé 33 avenue Charles Jaffelin – 21200 BEAUNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON sous le numéro 802 964 957 ; ci-après « PALAVINKA HOLDING »), à hauteur de trois cent dix-neuf (319) ABSA A nouvelles,
- ✓ AEROMIST (société par actions simplifiée au capital de 1 087 433,96 euros, dont le siège social est situé 241 rue de Bercy – 75012 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 393 981 659 ; ci-après « AEROMIST »), à hauteur de deux cent treize (213) ABSA A nouvelles,
- ✓ TOPCRANE (société par actions simplifiée au capital de 37 000 euros, dont le siège social est situé 26 rue de la République – 71160 GUEUGNON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MACON sous le numéro 418 741 864 ; ci-après « TOPCRANE »), à hauteur de deux cent treize (213) ABSA A nouvelles,
- ✓ ASSISTANCE-CONSEIL-EXPERTISE EN GEOTECHNIQUE (société à responsabilité limitée au capital de 2 500 euros, dont le siège social est situé 1 place des Platanes – 71150 FONTAINES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHALON SUR SAONE sous le numéro 789 879 368 ; ci-après « ACE GEOTECHNIQUE »), à hauteur de deux cent treize (213) ABSA A nouvelles,
- ✓ Monsieur Michel FASNE (né le 15 janvier 1954 à NANCY, de nationalité française et demeurant 1 allée Lamartine – 21240 TALANT), à hauteur de deux cent cinquante-cinq (255) ABSA A nouvelles,
- ✓ FINANCIERE EXPERTISE PV (société à responsabilité limitée au capital de 500 430 euros, dont le siège social est situé 51 avenue Françoise Giroud – 21000 DIJON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON sous le numéro 444 333 686 ; ci-après « FINANCIERE EXPERTISE PV »), à hauteur de quatre cent vingt-six (426) ABSA A nouvelles,
- ✓ Monsieur André GALLAND (né le 9 décembre 1947 à DIJON, de nationalité française et demeurant 6 rue Paul Cabet – 21000 DIJON), à hauteur de deux cent treize (213) ABSA A nouvelles,
- ✓ Monsieur Daniel CLAIR (né le 28 septembre 1953 à GARCHIZY, de nationalité française et demeurant 42 rue de la Paix – 21121 FONTAINE LES DIJON), à hauteur de deux cent treize (213) ABSA A nouvelles,
- ✓ PHYSALIS (société civile au capital de 5 444 020 euros, dont le siège social est situé 2 rue du Meix Pillon – 21121 DAIX et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON sous le numéro 442 062 527 ; ci-après « PHYSALIS »), à hauteur de quatre cent vingt-six (426) ABSA A nouvelles.
- ✓ M. LE DORZE, à hauteur de six mille trois cent quatre-vingt-trois (6 383) ABSA A nouvelles.

Et après avoir rappelé que, aux termes, d'un procès-verbal en date du 3 mai 2017, et en vertu de la délégation de compétence décidée par la collectivité des associés le 3 mai 2017, le président a décidé :

- d'émettre vingt mille cinq cent soixante-dix-neuf (20 579) ABS A nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune au prix unitaire de quarante-sept (47) euros (dont un (1) euro de valeur nominale et quarante-six (46) euros de prime d'émission), soit une augmentation du capital social d'un montant nominal de vingt mille cinq cent soixante-dix-neuf (20 579) euros,

- que l'émission des vingt mille cinq cent soixante-dix-neuf (20 579) ABSA A nouvelles sera réalisée en numéraire et pourra être libérée intégralement par virement sur le compte augmentation de capital ouvert au nom de la société auprès de la banque BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES,
- que les vingt mille cinq cent soixante-dix-neuf (20 579) ABSA A nouvelles porteront jouissance à compter du jour de leur libération et seront, dès leur libération, soumises à toutes les dispositions statutaires,
- que les vingt mille cinq cent soixante-dix-neuf (20 579) ABSA A nouvelles seront intégralement souscrites le 3 mai 2017 et libérées au plus tard jusqu'au 18 mai 2017, étant précisé que cette période sera close par anticipation dès lors que les souscriptions aux ABSA A nouvelles auront été intégralement libérées,
- qu'il constatera la souscription, la libération des vingt mille cinq cent soixante-dix-neuf (20 579) ABSA A nouvelles émises et la réalisation de l'augmentation de capital objet de cette décision (notamment par l'obtention du certificat du dépositaire visé par les dispositions de l'article L225-146, alinéa 1, du Code de commerce),
- qu'il apportera aux statuts de la SOCIETE les modifications corrélatives.

Le président, connaissance prise et au vu :

- du procès-verbal des décisions unanimes des associés prises dans un acte sous seing privé en date du 3 mai 2017, et de sa troisième décision,
- du procès-verbal des décisions du président en date du 3 mai 2017 et de sa première décision,
- des bulletins de souscription signés par chacune des personnes listées dans le tableau ci-dessous, à concurrence du nombre d'ABSA A indiqué en regard de son nom (au prix unitaire de quarante-sept (47) euros par action) soit pour une souscription totale du montant indiqué en regard de son nom :

Identité souscripteur	Nombre d'ABSA A nouvelles souscrites	Montant de la souscription (en euros)
RHONE ALPES CREATION II	6 383	300 001
CREDIT AGRICOLE CREATION	4 255	199 985
Monsieur Dominique GALLIPPI	2 128	100 016
Monsieur Grégoire DEWAVRIN	638	29 986
Monsieur Denis CAVERT	213	10 011
Monsieur François BALSAN	426	20 022
Monsieur Michel FASNE	255	11 985
Total	14 298	672 006

- du certificat du dépositaire des fonds en date de ce jour attestant de la libération par chacun des souscripteurs visés ci-avant du montant total de leur souscription, soit un montant total de six cent soixante-douze mille et six (672 006) euros, sur le compte ouvert à cet effet au nom de la SOCIETE auprès de la banque BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES,

Constate que :

- Le montant des souscriptions en numéraire des quatorze mille deux cent quatre-vingt-dix-huit (14 298) ABSA A nouvelles émises et intégralement souscrites a été libérée par chacun des souscripteurs listés dans le tableau ci-dessus sur le compte « augmentation de capital » ouvert par la SOCIETE dans les livres de la banque BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES,
- que la libération de la souscription à l'augmentation de capital en numéraire étant intervenue ce jour, l'augmentation du capital en numéraire d'un montant nominal de quatorze mille deux cent quatre-vingt-dix-huit (14 298) euros par émission de quatorze mille deux cent quatre-vingt-dix-huit (14 298) ABSA A nouvelles, assortie d'une prime d'émission totale d'un montant de six cent cinquante-sept mille sept cent huit (657 708) euros se trouve ainsi définitivement réalisée,

GP

- la prime d'émission de six cent cinquante-sept mille sept cent huit (657 708) euros sera inscrite au passif du bilan,
- le capital social est désormais d'un montant de soixante-trois mille cent soixante-dix-neuf (63 179) euros, et
- quatorze mille deux cent quatre-vingt-dix-huit (14 298) ABSA A nouvelles seront inscrites en compte et négociables à compter de ce jour. Elles seront complètement assimilées aux ABSA A existantes.

DECISION N°2

(Modification des articles 6.1 et 7 des statuts de la société)

Le président décide, en conséquence des décisions visées ci-avant de modifier l'article 6.1 « Apport en numéraire » et l'article 7 « Capital social » des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

- il est ajouté à l'article 6.1 le paragraphe suivant (le reste de l'article 6.1 demeure inchangé) :

« Aux termes des décisions du président en date du 17 mai 2017, sur délégation de compétence de la collectivité des associés en date du 3 mai 2017, le capital social a été augmenté d'un montant nominal total de quatorze mille deux cent quatre-vingt-dix-huit (14 298) euros, pour le porter de quarante-huit mille huit cent quatre-vingt-un (48 881) euros à soixante-trois mille cent soixante-dix-neuf (63 179) euros, par émission de quatorze mille deux cent quatre-vingt-dix-huit (14 298) ABSA A nouvelles au prix unitaire de quarante-sept (47) euros, dont un (1) euro de valeur nominale et quarante-six (46) euros de prime d'émission. »

- L'article 7.1 est modifié comme suit (le reste de l'article 7 demeure inchangé) :

« Le capital social est fixé à 63 179 euros.

Il est divisé en 42 600 actions ordinaires et 20 579 ABSA A d'une valeur nominale d'1 euro chacune »

DECISION N°3

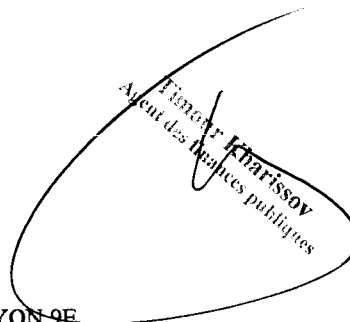
(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

Le président confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de ce procès-verbal afin de procéder à toutes formalités qui pourraient s'avérer nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions.

De tout ce que dessus, le président a dressé et signé le présent procès-verbal.



Monsieur Grégoire PIGNE
Président



Timour Kharissov
Agent des finances publiques

Enregistré à : SIE DE LYON 9E

Le 07/06/2017 Bordereau n°2017/450 Case n°7

Ext 4837

Enregistrement : 375 €

Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent administratif des finances publiques

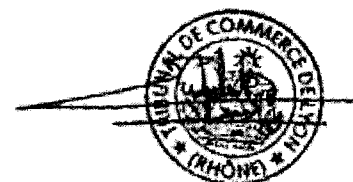
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LYON

Dénomination : 360 MEDICAL
Adresse : 13 rue Jean-larriué 69003 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 2014B00205
n° d'identification : 799 630 942

n° de dépôt : A2017/017336
Date du dépôt : 20/06/2017

Pièce : Décision(s) du président du 03/05/2017



4876534

4876534

360 MEDICAL
Société par actions simplifiée au capital de 42 600 euros
Siège social : 13 rue Jean-Larivé – 69003 LYON
799 630 942 RCS LYON

(la « SOCIETE »)

DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 3 MAI 2017

A LYON le 3 mai 2017,

Le soussigné, Monsieur Grégoire PIGNE, Président de la SOCIETE, a pris les décisions suivantes :

DECISION N°1

*(Emission d'actions de préférence auxquelles sont attachés des bons de souscription d'actions (dites « **ABSA A** ») nouvelles conformément à la délégation de compétence des décisions unanimes des associés du 3 mai 2017)*

Après avoir rappelé que, conformément aux dispositions des articles L225-138, I et L225-129-2 du code de commerce, les associés ont à l'unanimité, aux termes d'un acte sous seing privé en date de ce jour :

- Délégué jusqu'au 30 juin 2017, au président de la SOCIETE, leur compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, de l'émission de nouvelles actions de préférence auxquelles sont attachés des bons de souscription d'actions dites « **ABSA A** »,
- Fixé le montant maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la délégation susvisée à un million deux cent soixante-sept mille deux cent quatorze (1 267 214) euros, prime d'émission incluse,
- Fixé le prix de souscription unitaire de chaque **ABSA A** nouvelles à quarante-sept (47) euros, dont un (1) euro de valeur nominale et quarante-six (46) euros de prime d'émission,
- Supprimé le droit préférentiel de souscription des associés aux **ABSA A** nouvelles à émettre en application de la délégation de compétence au profit des personnes suivantes :
 - ✓ RHONE ALPES CREATION II (société par actions simplifiée au capital de 13.315.000 euros dont le siège social est sis 10, rue du Château d'Eau, 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 534 013 982 ;ci-après « **RAC II** »), à hauteur de six mille trois cent quatre-vingt-trois (6 383) **ABSA A** nouvelles,
 - ✓ CREDIT AGRICOLE CREATION (société par actions simplifiée au capital de 10.000.080 euros, dont le siège social est situé 1 rue Pierre de Truchys de Lays, 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 419 319 322 ; ci-après « **CREDIT AGRICOLE** »), à hauteur de quatre mille deux cent cinquante-cinq (4 255) **ABSA** nouvelles,
 - ✓ Monsieur Dominique GALLIPPI (né le 26 mars 1955 à San Nicola Da Crissa, de nationalité française et demeurant 10 rue du Prieuré – 69130 ECULLY) à hauteur de deux mille cent vingt-huit (2 128) **ABSA A** nouvelles,
 - ✓ XIOMEGA CONSULTING (société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros, dont le siège social est situé 1 rue Claude Chappe Parc de Crécy – 69370 SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 804 963 213 ; ci-après « **XIOMEGA CONSULTING** »), à hauteur de cinq cent trente-deux (532) **ABSA A** nouvelles,
 - ✓ XIOMEGA INVEST (société à responsabilité limitée au capital de 150 000 euros, dont le siège social est situé 52 rue Principale Mazé – 49630 MAZE-MILON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés

63

d'ANGERS sous le numéro 532 181 765 ; ci-après « **XIOMEGA INVEST** »), à hauteur de cinq cent trente-deux (532) ABSA A nouvelles,

- ✓ Monsieur Grégoire DEWAVRIN (né le 1^{er} juin 1982 à Croix, de nationalité française et demeurant 28 chemin de la Voutillière – 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR), à hauteur de six cent trente-huit (638) ABSA A nouvelles,
- ✓ VULLIEZ CONSULTING (société par actions simplifiée au capital de 1 500 euros, dont le siège social est situé 19 cours Général Giraud – 69001 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 828 630 095), à hauteur de trois cent dix-neuf (319) ABSA A nouvelles,
- ✓ FLH (société civile immobilière au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé 2 rue Malesherbes – 69006 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 451 575 898 ; ci-après « **FLH** »), à hauteur de deux cent treize (213) ABSA A nouvelles,
- ✓ Monsieur Eric GUINOT (né le 24 mars 1961 à AUXERRE, de nationalité française et demeurant 4 rue Martin Basse – 69300 CALUIRE ET CUIRE), à hauteur de deux cent treize (213) ABSA A nouvelles,
- ✓ HERLYNE DEVELOPPEMENT (société à responsabilité limitée au capital de 15 150 euros, dont le siège social est situé 7 rue Ernest Renan – 63000 CLERMONT-FERRAND, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 502 243 736 ; ci-après « **HERLYNE DEVELOPPEMENT** »), à hauteur de deux cent treize (213) ABSA A nouvelles,
- ✓ LEI CONSULTING (société par actions simplifiée au capital de 200 000 euros, dont le siège social est situé 12 Grande Rue de Saint Rambert et 5 quai Raoul Carrié – 69009 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 802 418 335 ; ci-après « **LEI CONSULTING** »), à hauteur de deux cent treize (213) ABSA A nouvelles,
- ✓ MIHOS CONSEILS ET SERVICES (société à responsabilité limitée au capital de 1 00 euros, dont le siège social est situé 4 allée des Rossignols – 69160 TASSIN-LA-DEMI-LUNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 480 986 710 ; ci-après « **MIHOS CONSEILS ET SERVICES** »), à hauteur de deux cent treize (213) ABSA A nouvelles,
- ✓ Monsieur Michel PHILIBERT (né le 30 juillet 1960 à VALENCE, de nationalité française et demeurant résidence l'Hermitage, 50 montée Coupe Jarret – 38200 VIENNE), à hauteur de cinq cent trente-deux (532) ABSA A nouvelles,
- ✓ Monsieur Fabrice PAUBLANT (né le 12 décembre 1968 à Paris 16^{ème}, de nationalité française et demeurant Lot 4, hameau Moulin d'Arche, 12 chemin Moulin d'Arche – 69450 SAINT CYR AU MONT D'OR), à hauteur de deux cent treize (213) ABSA A nouvelles,
- ✓ Monsieur Denis CAVERT (né le 12 juillet 1964 à Amiens, de nationalité française et demeurant 21 route d'Ecully – 69570 DARDILLY), à hauteur de deux cent treize (213) ABSA A nouvelles,
- ✓ Monsieur François BALSAN (né le 12 octobre 1945 à Valence, de nationalité française et demeurant 16 chemin de la Passerelle – 69160 TASSIN LA DEMI-LUNE), à hauteur de quatre cent vingt-six (426) ABSA A nouvelles,
- ✓ Monsieur Hubert BEAUX (né le 29 juillet 1950 à TALENCE, de nationalité française et demeurant 69 rue Ampère – 69450 SAINT CYR AU MONT D'OR), à hauteur de quatre cent vingt-six (426) ABSA A nouvelles,
- ✓ Monsieur Jean-Michel CLAPOT (né le 1^{er} décembre 1949 à SAINT-MAURICE-LES-CHATEAUNEUF et demeurant Le Coup de Pierre – 71170 CHASSIGNY SOUS DUN), à hauteur de deux cent treize (213) ABSA A nouvelles,

- ✓ SODESOR (société à responsabilité limitée au capital de 3 117 999 euros, dont le siège social est situé Lieu-dit le Bourg – 71740 SAINT-MAURICE-LES-CHATEAUNEUF, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MACON sous le numéro 819 489 170 ; ci-après « SODESOR »), à hauteur de deux cent treize (213) ABSA A nouvelles,
- ✓ PALAVINKA HOLDING (société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé 33 avenue Charles Jaffelin – 21200 BEAUNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON sous le numéro 802 964 957 ; ci-après « PALAVINKA HOLDING »), à hauteur de trois cent dix-neuf (319) ABSA A nouvelles,
- ✓ AEROMIST (société par actions simplifiée au capital de 1 087 433,96 euros, dont le siège social est situé 241 rue de Bercy – 75012 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 393 981 659 ; ci-après « AEROMIST »), à hauteur de deux cent treize (213) ABSA A nouvelles,
- ✓ TOPCRANE (société par actions simplifiée au capital de 37 000 euros, dont le siège social est situé 26 rue de la République – 71160 GUEUGNON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MACON sous le numéro 418 741 864 ; ci-après « TOPCRANE »), à hauteur de deux cent treize (213) ABSA A nouvelles,
- ✓ ASSISTANCE-CONSEIL-EXPERTISE EN GEOTECHNIQUE (société à responsabilité limitée au capital de 2 500 euros, dont le siège social est situé 1 place des Platanes – 71150 FONTAINES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHALON SUR SAONE sous le numéro 789 879 368 ; ci-après « ACE GEOTECHNIQUE »), à hauteur de deux cent treize (213) ABSA A nouvelles,
- ✓ Monsieur Michel FASNE (né le 15 janvier 1954 à NANCY, de nationalité française et demeurant 1 allée Lamartine – 21240 TALANT), à hauteur de deux cent cinquante-cinq (255) ABSA A nouvelles,
- ✓ FINANCIERE EXPERTISE PV (société à responsabilité limitée au capital de 500 430 euros, dont le siège social est situé 51 avenue Françoise Giroud – 21000 DIJON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON sous le numéro 444 333 686 ; ci-après « FINANCIERE EXPERTISE PV »), à hauteur de quatre cent vingt-six (426) ABSA A nouvelles,
- ✓ Monsieur André GALLAND (né le 9 décembre 1947 à DIJON, de nationalité française et demeurant 6 rue Paul Cabet – 21000 DIJON), à hauteur de deux cent treize (213) ABSA A nouvelles,
- ✓ Monsieur Daniel CLAIR (né le 28 septembre 1953 à GARCHIZY, de nationalité française et demeurant 42 rue de la Paix – 21121 FONTAINE LES DIJON), à hauteur de deux cent treize (213) ABSA A nouvelles,
- ✓ PHYSALIS (société civile au capital de 5 444 020 euros, dont le siège social est situé 2 rue du Meix Pillon – 21121 DAIX et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON sous le numéro 442 062 527 ; ci-après « PHYSALIS »), à hauteur de quatre cent vingt-six (426) ABSA A nouvelles.
- ✓ M. LE DORZE, à hauteur de six mille trois cent quatre-vingt-trois (6 383) ABSA A nouvelles.
- conféré au président de la société tous pouvoirs, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la délégation, à l'effet notamment :
 - de déterminer les dates, délais et modalités des émissions des ABSA A nouvelles ;
 - d'arrêter les conditions des émissions, les modalités de souscription et de libération des ABSA A à émettre ;
 - de fixer les montants à émettre, dans la limite du plafond ci-dessus fixé ;
 - de fixer la date de jouissance des actions à émettre ;
 - de procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission, et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions ;

- de prendre généralement toutes dispositions utiles, conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, et modifier corrélativement les statuts

En vertu de la délégation de compétence rappelée ci-avant, le président de la SOCIETE, constatant que le capital social est entièrement libéré :

- décide d'émettre vingt mille cinq cent soixante-dix-neuf (20 579) actions de préférence nouvelles dites « **ABSA A** » d'un (1) euro de valeur nominale chacune au prix unitaire de quarante-sept (47) euros (dont un (1) euro de valeur nominale et quarante-six (46) euros de prime d'émission), soit une augmentation du capital social d'un montant nominal de vingt mille cinq cent soixante-dix-neuf (20 579) euros,
- décide que l'émission des vingt mille cinq cent soixante-dix-neuf (20 579) ABSA A nouvelles sera réalisée en numéraire et pourra être libérée intégralement par virement sur le compte augmentation de capital ouvert au nom de la SOCIETE auprès de la banque BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES,
- décide que les vingt mille cinq cent soixante-dix-neuf (20 579) ABSA A nouvelles porteront jouissance à compter du jour de leur libération et seront, dès leur libération, soumises à toutes les dispositions statutaires,
- décide que les vingt mille cinq cent soixante-dix-neuf (20 579) ABSA A nouvelles seront intégralement souscrites ce jour et libérées au plus tard jusqu'au 18 mai 2017, étant précisé que cette période sera close par anticipation dès lors que les souscriptions aux ABSA A nouvelles auront été intégralement libérées,
- constatera la souscription, la libération des vingt mille cinq cent soixante-dix-neuf (20 579) ABSA A nouvelles émises et la réalisation de l'augmentation de capital objet de la présente décision (notamment par l'obtention du certificat du dépositaire visé par les dispositions de l'article L225-146, alinéa 1, du Code de commerce),
- apportera aux statuts de la SOCIETE les modifications corrélatives.

DECISION N°2

(Arrêté des termes du rapport complémentaire aux associés compte tenu de l'utilisation de compétence des décisions unanimes des associés du 3 mai 2017)

Le président rappelle que conformément aux articles L225-129-5 et R225-116 du code de commerce, le président doit établir, au moment où il est fait usage de la délégation de compétence conférée par les associés de procéder à une émission de valeur mobilières donnant accès au capital, un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération.

En conséquence, le président, après en avoir délibéré, arrête les termes de son rapport complémentaire.

Ce rapport sera mis à la disposition des associés au siège social au plus tard dans les quinze jours suivant les présentes décisions et portés à leur connaissance à la plus prochaine assemblée générale ordinaire de la SOCIETE.

DECISION N°3

(Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant de six mille deux cent quatre-vingt-un (6 281) euros par émission de six mille deux cent quatre-vingt-une (6 281) actions de préférence nouvelles dites « ABSA A » au prix de quarante-sept (47) euros dont un (1) euro de valeur nominale et quarante-six (46) euros de prime d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes nommément désignées)

Le président, connaissance prise et au vu :

- du procès-verbal des décisions unanimes des associés prises dans un acte sous seing privé en date du 3 mai 2017 et de sa troisième décision,
- du bulletin de souscription signé par XIOMEGA CONSULTING à cinq cent trente-deux (532) ABSA A nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro, souscrites au prix unitaire de quarante-sept (47) euros dont un (1) euro de valeur nominale et quarante-six (46) euros de prime d'émission, soit une souscription totale de vingt-cinq mille quatre (25 004) euros,
- du bulletin de souscription signé par XIOMEGA INVEST à cinq cent trente-deux (532) ABSA A nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro, souscrites au prix unitaire de quarante-sept (47) euros dont un (1) euro de

valeur nominale et quarante-six (46) euros de prime d'émission, soit une souscription totale de vingt-cinq mille quatre (25 004) euros,

- du bulletin de souscription signé par VULLIEZ CONSULTING trois cent dix-neuf (319) ABSA A nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro, souscrites au prix unitaire de quarante-sept (47) euros dont un (1) euro de valeur nominale et quarante-six (46) euros de prime d'émission, soit une souscription totale de quatorze mille neuf cent quatre-vingt-treize (14 993) euros,
- du bulletin de souscription signé par FLH à deux cent treize (213) ABSA A nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro, souscrites au prix unitaire de quarante-sept (47) euros dont un (1) euro de valeur nominale et quarante-six (46) euros de prime d'émission, soit une souscription totale de dix mille onze (10 011) euros,
- du bulletin de souscription signé par Monsieur Eric GUINOT à deux cent treize (213) ABSA A nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro, souscrites au prix unitaire de quarante-sept (47) euros dont un (1) euro de valeur nominale et quarante-six (46) euros de prime d'émission, soit une souscription totale de dix mille onze (10 011) euros,
- du bulletin de souscription signé par HERLYNE DEVELOPPEMENT à deux cent treize (213) ABSA A nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro, souscrites au prix unitaire de quarante-sept (47) euros dont un (1) euro de valeur nominale et quarante-six (46) euros de prime d'émission, soit une souscription totale de dix mille onze (10 011) euros,
- du bulletin de souscription signé par LEI CONSULTING à deux cent treize (213) ABSA A nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro, souscrites au prix unitaire de quarante-sept (47) euros dont un (1) euro de valeur nominale et quarante-six (46) euros de prime d'émission, soit une souscription totale de dix mille onze (10 011) euros,
- du bulletin de souscription signé par MIHOS CONSEILS ET SERVICES à deux cent treize (213) ABSA A nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro, souscrites au prix unitaire de quarante-sept (47) euros dont un (1) euro de valeur nominale et quarante-six (46) euros de prime d'émission, soit une souscription totale de dix mille onze (10 011) euros,
- du bulletin de souscription signé par Monsieur Michel PHILIBERT à cinq cent trente-deux (532) ABSA A nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro, souscrites au prix unitaire de quarante-sept (47) euros dont un (1) euro de valeur nominale et quarante-six (46) euros de prime d'émission, soit une souscription totale de vingt-cinq mille quatre (25 004) euros,
- du bulletin de souscription signé par Monsieur Fabrice PAUBLANT à deux cent treize (213) ABSA A nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro, souscrites au prix unitaire de quarante-sept (47) euros dont un (1) euro de valeur nominale et quarante-six (46) euros de prime d'émission, soit une souscription totale de dix mille onze (10 011) euros,
- du bulletin de souscription signé par Monsieur Hubert BEAUX à quatre cent vingt-six (426) ABSA A nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro, souscrites au prix unitaire de quarante-sept (47) euros dont un (1) euro de valeur nominale et quarante-six (46) euros de prime d'émission, soit une souscription totale de vingt mille vingt-deux (20 022) euros,
- du bulletin de souscription signé par Monsieur Jean-Michel CLAPOT à deux cent treize (213) ABSA A nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro, souscrites au prix unitaire de quarante-sept (47) euros dont un (1) euro de valeur nominale et quarante-six (46) euros de prime d'émission, soit une souscription totale de dix mille onze (10 011) euros,
- du bulletin de souscription signé par SODESOR à deux cent treize (213) ABSA A nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro, souscrites au prix unitaire de quarante-sept (47) euros dont un (1) euro de valeur

CP

nominale et quarante-six (46) euros de prime d'émission, soit une souscription totale de dix mille onze (10 011) euros,

- du bulletin de souscription signé par PALAVINKA HOLDING à trois cent dix-neuf (319) ABSA A nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro, souscrites au prix unitaire de quarante-sept (47) euros dont un (1) euro de valeur nominale et quarante-six (46) euros de prime d'émission, soit une souscription totale de quatorze mille neuf cent quatre-vingt-treize (14 993) euros,
- du bulletin de souscription signé par AEROMIST à deux cent treize (213) ABSA A nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro, souscrites au prix unitaire de quarante-sept (47) euros dont un (1) euro de valeur nominale et quarante-six (46) euros de prime d'émission, soit une souscription totale de dix mille onze (10 011) euros,
- du bulletin de souscription signé par TOPCRANE à deux cent treize (213) ABSA A nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro, souscrites au prix unitaire de quarante-sept (47) euros dont un (1) euro de valeur nominale et quarante-six (46) euros de prime d'émission, soit une souscription totale de dix mille onze (10 011) euros,
- du bulletin de souscription signé par ACE GEOTECHNIQUE à deux cent treize (213) ABSA A nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro, souscrites au prix unitaire de quarante-sept (47) euros dont un (1) euro de valeur nominale et quarante-six (46) euros de prime d'émission, soit une souscription totale de dix mille onze (10 011) euros,
- du bulletin de souscription signé par FINANCIERE EXPERTISE PV à quatre cent vingt-six (426) ABSA A nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro, souscrites au prix unitaire de quarante-sept (47) euros dont un (1) euro de valeur nominale et quarante-six (46) euros de prime d'émission, soit une souscription totale de vingt mille vingt-deux (20 022) euros,
- du bulletin de souscription signé par Monsieur André GALLAND à deux cent treize (213) ABSA A nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro, souscrites au prix unitaire de quarante-sept (47) euros dont un (1) euro de valeur nominale et quarante-six (46) euros de prime d'émission, soit une souscription totale de dix mille onze (10 011) euros,
- du bulletin de souscription signé par Monsieur Daniel CLAIR à deux cent treize (213) ABSA A nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro, souscrites au prix unitaire de quarante-sept (47) euros dont un (1) euro de valeur nominale et quarante-six (46) euros de prime d'émission, soit une souscription totale de dix mille onze (10 011) euros,
- du bulletin de souscription signé par PHYSALIS à quatre cent vingt-six (426) ABSA A nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro, souscrites au prix unitaire de quarante-sept (47) euros dont un (1) euro de valeur nominale et quarante-six (46) euros de prime d'émission, soit une souscription totale de vingt mille vingt-deux (20 022) euros,
- du certificat du dépositaire des fonds établi par la banque BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES en date de ce jour attestant de la libération par chacun des souscripteurs visés ci-avant du montant total de leur souscription de six mille deux cent quatre-vingt-une (6 281) ABSA A nouvelles, soit un montant total, prime d'émission incluse, de deux cent quatre-vingt-quinze mille deux cent sept (295 207) euros, sur le compte ouvert à cet effet au nom de la SOCIETE,

Constate que :

- sur les vingt mille cinq cent soixante-dix-neuf (20 579) ABSA A nouvelles émises, vingt mille cinq cent soixante-dix-neuf (20 579) ABSA A ont été intégralement souscrites et six mille deux cent quatre-vingt-une (6 281) entièrement libérées, les souscripteurs visés ci-dessus ayant libéré intégralement le montant de leur souscription en numéraire sur le compte « augmentation de capital » ouvert par la SOCIETE dans les livres de la banque POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES,

- que la souscription à une partie de l'augmentation de capital en numéraire étant intervenue ce jour, l'augmentation du capital en numéraire d'un montant nominal de six mille deux cent quatre-vingt-un (6 281) euros par émission de six mille deux cent quatre-vingt une (6 281) ABSA A nouvelles, assortie d'une prime d'émission totale d'un montant de deux cent quatre-vingt-huit mille neuf cent vingt-six (288 926) euros, se trouve ainsi définitivement réalisée,
- la prime d'émission de deux cent quatre-vingt-huit mille neuf cent vingt-six (288 926) euros sera inscrite au passif du bilan,
- le capital social est désormais d'un montant de quarante-huit mille huit cent quatre-vingt-un (48 881) euros,
- les six mille deux cent quatre-vingt une (6 281) ABSA A nouvelles seront inscrites en compte et négociables à compter de ce jour.

DECISION N°4

(Modification des articles 6.1 et 7 des statuts de la société)

Le président décide, en conséquence des décisions visées ci-avant de modifier l'article 6.1 « Apport en numéraire » et l'article 7 « Capital social » des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

- il est ajouté à l'article 6.1 le paragraphe suivant (le reste de l'article 6.1 demeure inchangé) :

« Aux termes des décisions du président en date du 3 mai 2017, sur délégation de compétence de la collectivité des associés en date du 3 mai 2017, le capital social a été augmenté d'un montant nominal total de six mille deux cent quatre-vingt-un (6 281) euros, pour le porter de quarante-deux mille six cent (42 600) euros à quarante-huit mille huit cent quatre-vingt-un (48 881) euros, par émission de six mille deux cent quatre-vingt une (6 281) ABSA A nouvelles au prix unitaire de quarante-sept (47) euros, dont un (1) euro de valeur nominale et quarante-six (46) euros de prime d'émission. »

- L'article 7.1 est modifié comme suit (le reste de l'article 7 demeure inchangé) :

« Le capital social est fixé à 48 881 euros.

Il est divisé en 42 600 actions ordinaires et 6 281 ABSA A d'une valeur nominale d'1 euro chacune »

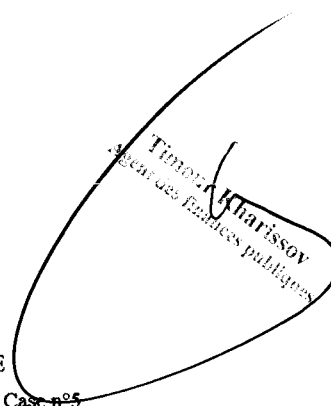
DECISION N°5

(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

Le président confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de ce procès-verbal afin de procéder à toutes formalités qui pourraient s'avérer nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions.

De tout ce que dessus, le président a dressé et signé le présent procès-verbal.

Monsieur Grégoire PIGNE
Président

Enregistré à : SIE DE LYON 9E

Le 07/06/2017 Bordereau n°2017/450 Case n°5

Enregistrement : 375 €

Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent administratif des finances publiques

Ext 4835

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LYON



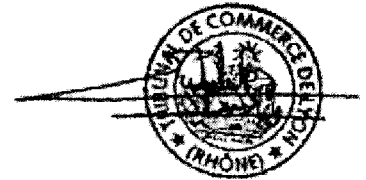
4876536

Dénomination : 360 MEDICAL
Adresse : 13 rue Jean-larriivé 69003 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 2014B00205
n° d'identification : 799 630 942

n° de dépôt : A2017/017336
Date du dépôt : 20/06/2017

Pièce : Extrait de décision(s) des associés du 03/05/2017



4876536

360 MEDICAL
Société par actions simplifiée au capital de 42 600 euros
Siège social : 13 rue Jean-Larrivé – 69003 LYON
799 630 942 RCS LYON

(la « SOCIETE »)

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DES ASSOCIES PRISES
DANS UN ACTE SOUS SEING PRIVE EN DATE DU 3 MAI 2017**

[...]

PREMIERE DECISION

(Division de la valeur nominale des actions composant le capital social et multiplication du nombre d'actions de la SOCIETE)

Les associés, à l'unanimité, après avoir pris connaissance du rapport du président de la SOCIETE :

- Décident, la division mathématique de la valeur nominale d'une action par dix (10), pour la ramener de dix (10) euros à un (1) euro et en conséquence la multiplication par 10 du nombre d'actions composant le capital social de la SOCIETE, le portant de quatre mille deux cent soixante (4 260) actions à quarante-deux mille six cent (42 600) actions, et
- Décident en conséquence que le capital social de la SOCIETE composé de quatre mille deux cent soixante (4 260) actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune sera désormais composé de quarante-deux mille six cent (42 600) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, étant précisé que le montant du capital social demeure inchangé et fixé au montant de quarante-deux mille six cent (42 600) euros.

Cette division de la valeur nominale des actions s'effectuera, sans qu'il soit requis de formalités particulières, dix (10) actions nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale donnant droit à une (1) action ancienne de dix (10) euros de valeur nominale.

Les associés, à l'unanimité, décident que l'article 7 des statuts relatif au capital social sera modifié dans le cadre de la refonte des statuts, objet de la septième décision.

Les associés, à l'unanimité, décident de conférer tous pouvoirs au président aux fins de mettre à jour le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'associés et d'indiquer le nouveau nombre d'actions conféré à chacun des associés consécutivement à cette division de la valeur nominale des actions composant le capital social.

DEUXIEME DECISION

(Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence auxquelles sont attachés des bons de souscription d'actions (BSA) dites « ABSA A », et détermination des droits attachés auxdites actions de préférence)

Les associés, après avoir pris connaissance :

- (i) du rapport du président de la SOCIETE
- (ii) du rapport du commissaire aux avantages particuliers, désigné conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce par décisions des associés prises dans un acte sous seing privé en date du 11 avril 2017, relatif aux avantages particuliers attachés aux actions de préférence auxquelles sont attachés des bons de souscription d'actions (BSA) dites « ABSA A »,
- (iii) de l'article 7.2.1.2 du projet de statuts refondus figurant en ANNEXE 1 détaillant les caractéristiques des ABSA A,

Prennent acte, à l'unanimité de la description et de l'appréciation des droits particuliers des ABSA A présentées dans les rapports du président et du commissaire aux avantages particuliers et approuvent en conséquence lesdits rapports et les droits particuliers des ABSA A,

Décident à l'unanimité de créer ce jour, en sus des actions ordinaires une nouvelle catégorie d'actions de préférence auxquelles sont attachés des bons de souscription d'actions (BSA) dites « ABSA A » régie par les dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce,

Décident à l'unanimité que les ABSA A auront les caractéristiques et bénéficieront des droits particuliers stipulés ci-après et repris dans les termes et conditions figurant en ANNEXE 2 :

AUGMENTATION DE CAPITAL

En cas d'augmentation de capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, les actions nouvelles obtenues par l'exercice de droits ou de bons de souscription attachés aux ABSA A seront des ABSA A, à moins qu'il n'en soit autrement décidé lors de l'augmentation de capital considérée.

En cas de distribution gratuite d'actions aux associés par utilisation des réserves ou des primes d'émission (ou primes assimilées), les actions nouvelles attribuées en vertu des droits attachés aux ABSA A seront elles-mêmes des ABSA A avec tous les droits privilégiés qui y sont attachés.

TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession d'ABSA A, entre vifs, à quelque titre, sous quelque forme et au profit de quelque personne que ce soit, s'effectue dans les conditions définies dans le pacte d'associés en date du 3 mai 2017 (ci-après le « PACTE »).

Tout transfert d'ABSA A à un associé titulaire d'actions ordinaire ou à un tiers non associé entraîne le déclassement des actions cédées, qui entrent alors de plein droit dans la catégorie des actions ordinaires, à l'exception des règles particulières pouvant s'appliquer au titre du PACTE.

DROIT A L'INFORMATION PREALABLE ET DROIT D'AUDIT

Un ou plusieurs titulaires d'ABSA A détenant plus de 50% des ABSA A (la « MAJORITE DES TITULAIRES D'ABSA A ») aura la faculté, à tout moment pendant les heures normales de bureau, de se rendre au siège social de la SOCIETE et de réaliser ou de faire réaliser un audit des comptes de la SOCIETE et/ou de tout élément opérationnel de leur choix, étant précisé que le rapport d'audit sera communiqué à la SOCIETE, que cet audit ne pourra avoir lieu plus d'une fois par année civile et que les honoraires et frais d'audit seront pris en charge par la SOCIETE dans la limite d'un montant total de 8.000 euros (HT) par année civile si les résultats de l'audit confirment les raisons pour lesquelles ils auront été initiés par la MAJORITE DES TITULAIRES D'ABSA A. Il est par ailleurs précisé que le droit d'audit ne pourra être exercé qu'après que la MAJORITE DES TITULAIRES D'ABSA A ait posé ses questions directement aux Dirigeants (au sens du PACTE) de la SOCIETE et que ces derniers n'y ait pas apporté de réponse ou des réponses non satisfaisantes.

Par ailleurs, les opérations ci-après limitativement énumérées requerront l'information préalable des associés titulaires d'ABSA A, à savoir :

- *toute prise de participation dans d'autres sociétés ;*
- *toute cession ou nantissement de titres détenus dans une filiale de la SOCIETE ;*
- *toute cession d'activité et de propriété industrielle ;*

- toute mise en location-gérance de tout ou partie du fonds social ;
- toute convention avec des tiers pouvant entraîner une aliénation du fonds de commerce ;
- toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actifs.

Cette information préalable sera effectuée à l'initiative du Président de la SOCIETE par tout moyen (écrit, télématique, informatique, interne ou autre permettant d'en rapporter la preuve).

Elle fera l'objet d'une note synthétique présentant les modalités principales de l'opération projetée ;

DIVIDENDES PRIORITAIRES

Chaque ABSA A donnera droit à son titulaire à un dividende précipitaire et cumulatif dont le montant sera déterminé selon les modalités exposées ci-après et qui sera prélevé pour la première fois sur l'exercice 2020 (i.e. sur l'exercice clos le 31 décembre 2020, sauf changement de date de clôture de l'exercice social).

Si le bénéfice distribuable tel que défini par l'article L. 232-11, alinéa 1 du Code de commerce n'est pas suffisant pour distribuer l'intégralité d'un tel dividende précipitaire défini ci-avant, le dividende précipitaire non versé aux titulaires d'ABSA A demeurera dû auxdits titulaires pour les années futures.

Par ailleurs et le cas échéant, si le dividende distribuable d'un exercice est insuffisant pour le service de la totalité du dividende précipitaire dû au titre de cet exercice aux titulaires d'ABSA A, la partie non versée dudit dividende sera prélevée, en priorité, sur le bénéfice distribuable des exercices suivants.

Sur l'exercice clos en 2020, ledit dividende représentera le moins élevé des deux montants suivants :

- (i) 3% du Prix de Revient net de l'action tel que ce prix est défini ci-après ; ou
- (ii) 30% du résultat net par action (correspondant à la ligne HN de la liasse fiscale).

Sur l'exercice clos en 2021, ledit dividende représentera le moins élevé des deux montants suivants :

- (i) 5% du Prix de Revient net de l'action ; ou
- (ii) 50% du résultat net par action.

Sur l'exercice clos en 2022 et les exercices suivants, ledit dividende représentera le moins élevé des deux montants suivants :

- (i) 8% du Prix de Revient net de l'action ; ou
- (ii) 80% du résultat net par action.

étant entendu que le Prix de Revient correspond au montant total de souscription des ABSA A divisé par le nombre d'ABSA A composant le capital de la SOCIETE au jour de la distribution du dividende divisé.

BSA RATCHET

A chaque action de préférence A est attaché un (1) BSA WAR 2017, dont les caractéristiques sont détaillées ci-après.

Caractéristiques des BSA WAR 2017

GP

a. *Caractéristiques générales des BSA WAR 2017*

Forme

Les BSA WAR 2017 seront créés exclusivement sous la forme nominative, et feront l'objet d'une inscription en compte au nom du titulaire.

Détachement

Les BSA WAR 2017 ne seront détachables des actions auxquelles ils sont attachés lors de leur émission qu'au moment de leur exercice.

Cession

Chaque BSA WAR 2017 ne sera cessible qu'accompagné de l'action à laquelle il est attaché.

Groupeement de BSA WAR 2017

Dans le cas où un BSA WAR 2017 permettrait de souscrire un nombre d'actions formant rompu, ce nombre serait arrondi au nombre entier inférieur.

Pour les besoins de l'article L. 228-103 du code de commerce, les BSA WAR 2017 ne seront pas considérés comme détachés des actions de préférence de catégorie A à compter de leur émission pour la protection de leurs intérêts communs,

La société ne pourra pas, conformément à l'article L. 228-98 du Code de commerce :

- (i) modifier son objet social,*
 - (ii) modifier sa forme,*
 - (iii) modifier les règles de répartition de ses bénéfices, amortir son capital, créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement,*
- sans obtenir l'accord préalable des titulaires de BSA WAR 2017, conformément aux dispositions de l'article L. 228-103, regroupés de plein droit pour la défense de leurs droits en une masse.*

En cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSA WAR 2017 quant au nombre d'actions à recevoir par exercice des BSA WAR 2017 seront réduits en conséquence, comme si lesdits titulaires les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

En cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA WAR 2017 donnent droit ne variera pas, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA WAR 2017 donnent droit sera réduit à due concurrence.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSA WAR 2017, s'ils exercent leurs BSA WAR 2017, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été associés au moment du rachat par la société de ses propres actions.

Au cas où, tant que les BSA WAR 2017 n'auront pas été exercés, la SOCIETE procéderait à l'une des opérations mentionnées ci-après :

- émission de titres de capital comportant un droit préférentiel de souscription des associés ;*

- amortissement du capital ;
- création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence ;
- modification de la répartition de ses bénéfices notamment par la création d'actions de préférence ;
- distribution de réserves, en espèces ou en nature, et de primes d'émission ;

les droits des titulaires de BSA WAR 2017 seraient réservés dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du Code de commerce.

Pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3 du Code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du Code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le Président de la société en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédant décision du Président ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au Président (et qui sera validé par le commissaire aux comptes de la société).

En cas de fusion par voie d'absorption de la société, chaque titulaire de BSA WAR 2017 sera averti comme et recevra les mêmes informations que s'il était associé afin de pouvoir, s'il le souhaite, exercer son droit à la souscription d'actions.

b. Caractéristiques particulières des BSA WAR 2017

Outre les caractéristiques générales visées ci-dessus, les caractéristiques particulières des BSA WAR 2017 sont les suivantes :

Caducité

Les BSA WAR 2017 doivent être exercés le 3 mai 2021 au plus tard, à défaut, ils seront immédiatement et automatiquement caducs, sans autre formalité.

En cas de première cotation des actions de la société aux négociations sur un marché boursier réglementé ou non, français ou de l'Union Européenne ou une bourse de valeurs étrangère, les BSA WAR 2017 non exercés à la première cotation deviendront immédiatement et de plein droit caducs.

Conditions d'exercice

- (1) Les BSA WAR 2017 donnent à leurs titulaires le droit de relution de type « Weighted Average Ratchet » et pourront être exercés dès l'instant où la SOCIETE émettrait, en une ou plusieurs occasions, de nouvelles actions ou autres valeurs mobilières libérables en numéraire (y compris, le cas échéant, par voie de compensation de créances) ou en nature et donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la SOCIETE (ainsi qu'en cas de fusion réalisée par absorption de la société) (une « **Émission** »), à un prix de souscription, inférieur au prix de souscription d'une ABSA A émise au titre de l'émission en application de la délégation de compétence décidée ce jour conformément à la troisième décision, soit quarante-sept (47) euros (sous réserve d'ajustement arithmétique dans l'hypothèse de division ou regroupement du nombre d'actions de la SOCIETE postérieur à la date des présentes), chacune des Émissions remplissant cette dernière condition étant ci-après dénommée une « **Émission Dilutive** ».

Il est précisé que ne constitue pas une Émission Dilutive pour les besoins des présentes :

- toute émission d'action nouvelle résultant de l'exercice (i) de bons de souscription d'actions ayant la nature d'intéressement à émettre notamment au profit de salariés, mandataires sociaux, consultants ou membres de comités, (ii) de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ou (iii) d'options de souscription d'actions à émettre ou à autoriser en faveur des salariés de la SOCIETE

et/ou des sociétés mentionnées au 1° de l'article L. 225-180 I du Code de commerce et/ou des dirigeants de la SOCIETE;

- toute attribution à titre gratuit d'actions à des salariés ou dirigeants de la SOCIETE ou à des salariés de ses filiales intervenant dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce ;
- toute émission d'actions à titre de distributions de dividendes en actions ;
- toute émission d'actions nouvelles résultant de l'incorporation de postes de réserves, primes, etc., au capital, lesquelles sont alors attribuées gratuitement à l'ensemble des associés de la SOCIETE.

(2) Dans l'hypothèse de réalisation d'une Émission Dilutive, chaque BSA WAR 2017 donnera à son titulaire le droit de souscrire, à leur valeur nominale à la date d'exercice des BSA WAR 2017, un nombre « S » d'action de préférence de catégorie A de la société, tel que :

$$S = \frac{P_1 - P_m}{P_m - P_0}$$

où :

« P_0 » est égal à la valeur nominale des actions de la SOCIETE à la date d'exercice des BSA WAR 2017 (sous réserve du cas susvisé de réduction du capital motivée par des pertes),

« P_1 » est égal au prix de souscription des ABSA A émises en application de la délégation de compétence décidée ce jour conformément à la troisième décision, soit quarante-sept (47) euros,

« P_m » est égal à la moyenne, pondérée par les Nombres d'Actions, des Prix par Action retenus lors des Émissions successives, calculée ainsi qu'il suit :

$$P_m = \frac{(P_1 \times N_1) + (N_2 \times P_2) + \dots + (N_i \times P_i)}{N_1 + N_2 + \dots + N_i}$$

où :

« N_1 » est égal au nombre définitif d'actions de la société émises en application de la délégation de compétence décidée aux termes de la troisième décision, étant précisé que ce nombre ne pourra excéder vingt-six mille neuf cent soixante-deux (26 962).

« P_2 » est égal au Prix par Action (tel que ce terme est défini ci-dessous) de la première Emission qui suivra l'émission décidée en application de la délégation de compétence décidée aux termes de la troisième décision,

« N_2 » est égal au Nombre d'Actions (tel que ce terme est défini ci-dessous) de la première Emission qui suivra l'émission décidée en application de la délégation de compétence décidée aux termes de la troisième décision,

(...)

« P_i » est égal au Prix par Action (tel que ce terme est défini ci-dessous) de la dernière Emission réalisée avant l'exercice des BSA WAR 2017

« N_i » est égal au Nombre d'Actions (tel que ce terme est défini ci-dessous) de la dernière Emission réalisée avant l'exercice des BSA WAR 2017,

étant précisé que :

- dans l'hypothèse où une Emission consisterait en l'émission d'actions, le « **Prix par Action** » sera égal au prix de souscription unitaire desdites actions et le « **Nombre d'Actions** » sera égal au nombre d'actions ainsi émises et (b) dans l'hypothèse où une Emission consisterait en l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le « **Prix par Action** » sera déterminé en divisant (x) le montant total des souscriptions liées à l'Emission augmenté, le cas échéant, des sommes minimales que devront acquitter les titulaires desdites valeurs mobilières afin d'obtenir des actions par exercice ou conversion desdites valeurs mobilières par (y) le nombre maximum d'actions (le « **Nombre d'Actions** ») que les titulaires desdites valeurs mobilières pourront obtenir sur conversion ou exercice desdites valeurs mobilières (sans toutefois tenir compte des actions que lesdits titulaires pourraient obtenir sur exercice de bons de souscription ayant une finalité similaire à celle des BSA WAR 2017 et, s'il s'agit d'actions de préférence, des ajustements futurs possibles lors de leurs conversion en actions ordinaires dont la finalité serait similaire à celle des BSA WAR 2017),
- les chiffres ci-dessus seront ajustés pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la société (ou autres opérations équivalentes) qui surviendrait postérieurement à l'émission des ABSA A
- les chiffres ci-dessus seront arrêtés à quatre chiffres après la virgule étant au surplus précisé que, dans l'hypothèse où ils comprendraient plus de quatre chiffres après la virgule, la quatrième décimale (« T ») serait arrondie ainsi qu'il suit :
 - (i) si la dixième décimale est supérieure à 5, « T » sera égale à la décimale qui lui est immédiatement supérieure, et
 - (ii) si la dixième décimale est inférieure ou égale à 5, « T » demeurera inchangée,
 - (iii) dans l'hypothèse où « $P_m - P_0$ » serait inférieur à 1, « $P_m - P_0$ » sera considéré comme égal à 1,

Le fait pour tout titulaire de BSA WAR 2017 de ne pas exercer tout ou partie de ses BSA WAR 2017 à l'occasion de la réalisation d'une Emission Dilutive n'aura pas pour effet de rendre les BSA WAR 2017 non exercés caducs ni d'interdire l'exercice ultérieur de ces BSA WAR 2017, à l'occasion ou non de la réalisation d'une autre Emission Dilutive.

L'application de la formule de détermination du nombre d'ABSA A pouvant être souscrit sur exercice des BSA WAR 2017 pouvant faire apparaître des décimales (après application des règles d'ajustement de « S » prévues ci-dessus), tout titulaire de BSA WAR 2017 fera son affaire du regroupement des droits de souscription résultant de l'exercice de tout ou partie des BSA WAR 2017 qu'il détient et, au cas où ce regroupement ne donnerait pas droit de souscrire un nombre entier d'Action A, ce nombre serait arrondi au nombre entier inférieur.

c. Caractéristiques des actions émises sur exercice des BSA WAR 2017

Modalités d'exercice

Les actions nouvelles seront des actions de préférence de catégorie A émises à la valeur nominale à la date d'exercice des BSA WAR 2017 (sous réserve du cas où une réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions serait intervenue postérieurement à la date des présentes, auquel cas les dispositions de l'article L. 228-98 du code de commerce s'appliqueront).

Le droit de relation attaché aux BSA WAR 2017 étant facultatif, pour qu'un BSA WAR 2017 soit valablement exercé, la demande d'attribution d'actions de préférence de catégorie A (constituée par un bulletin de souscription) devra être adressée par lettre ou courrier recommandé ou avec avis de réception ou remis en main propre au président de la société et parvenue à la société au plus tard à la date d'expiration du BSA WAR 2017 à minuit. Lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par chèque, le chèque sera joint à la demande. S'il ne s'agit pas d'un chèque de banque, il ne vaudra libération à sa date de réception que s'il est dûment provisionné. Lorsque le prix de souscription des actions sera

libéré par virement bancaire, le prix de souscription devra être parvenu sur le compte de la société au plus tard dans les dix jours calendaires suivant la date de réception de ladite demande de souscription.

Le président constatera la réalisation de l'augmentation de capital et modifiera les statuts conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 225-149 du Code de commerce.

Jouissance des actions issues de l'exercice des BSA WAR 2017

Les actions nouvelles seront des actions de préférence de catégorie A soumises à toutes les stipulations statutaires, porteront jouissance à compter de leur date d'émission avec, s'agissant du coupon de l'exercice en cours, droit aux dividendes à compter du premier jour dudit exercice, et bénéficieront des mêmes droits que les autres actions de préférence de catégorie A, à l'exclusion du présent droit de relution.

6 LIQUIDATION PREFERENTIELLE

En cas de dissolution ou de liquidation amiable ou judiciaire de la SOCIETE, le boni de liquidation, c'est-à-dire le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation et remboursement de la valeur nominale des actions et, plus généralement, après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables (ci-après le « BONI ») sera réparti entre les actions en respectant les règles suivantes :

- 1) d'abord, 20% du BONI sera réparti entre tous les associés au prorata du nombre d'actions (à quelques catégories qu'elles appartiennent) détenues par chacun d'entre eux ;*
- 2) puis, le solde du BONI, entre tous les associés propriétaires d'ABSA A jusqu'à concurrence d'un montant égal au Prix de Revient¹ des ABSA A versé par chaque propriétaire d'ABSA A en tenant compte du montant reçu par ABSA A au titre du paragraphe (1) ci-dessus. Au cas où le BONI ne serait pas suffisant pour désintéresser toutes les titulaires d'ABSA A au titre de ce paragraphe (2), le BONI serait réparti entre eux au prorata du montant que chacun d'eux aurait dû recevoir au titre de ce paragraphe (2) sur le montant que l'ensemble des propriétaires d'ABSA A auraient dû recevoir au titre de ce paragraphe (2) ;*
- 3) puis, le solde éventuel sera affecté aux actions ordinaires, jusqu'à ce qu'ils perçoivent un pourcentage du BONI équivalent à leur prorata de détention du capital, en tenant compte du montant reçu par action ordinaire au titre du paragraphe (1) ci-dessus ;*
- 4) puis, le solde éventuel, entre tous les associés au prorata du nombre d'actions (à quelques catégories qu'elles appartiennent) détenues par chacun d'entre eux.*

Il est précisé que les chiffres susvisés aux termes des différentes hypothèses seront ajustés pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions (ou autre opération équivalente) postérieure à la date des présentes.

7 ASSEMBLEES GENERALES - DECISION COLLECTIVE DES ASSOCIES

Les caractéristiques particulières des ABSA A ne pourront être modifiées ou supprimées que par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, mais cette décision ne sera définitive qu'après ratification par une Assemblée Spéciale des associés propriétaires des ABSA A. Cette assemblée spéciale sera convoquée et délibérera dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que les assemblées générales extraordinaires.

¹ Le Prix de Revient des ABSA A pour chaque Nouvel Investisseur (au sens du Pacte) correspond à l'Investissement (au sens du Pacte) réalisé par celui-ci divisé par le nombre total d'ABSA A qu'il détient.

Les associés, à l'unanimité, approuvent lesdites caractéristiques des ABSA A,

Approuvent, à l'unanimité, le principe de l'émission du nombre maximal d'actions de préférence de catégorie A susceptibles de résulter de l'exercice des BSA WAR 2017 à savoir, un million deux cent quarante mille deux cent cinquante-deux (1 240 252) actions de préférence de catégorie A soit un montant nominal maximum d'augmentation de capital égal à un million deux cent quarante mille deux cent cinquante-deux (1 240 252) euros et autorisent à l'unanimité le président de la SOCIETE à augmenter le capital social de la SOCIETE d'un montant nominal total maximum d'un million deux cent quarante mille deux cent cinquante-deux (1 240 252) euros par l'émission d'un million deux cent quarante mille deux cent cinquante-deux (1 240 252) actions de préférence de catégorie A nouvelles.

Décident à l'unanimité, qu'en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou attribution d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux ABSA A seront elle-même des ABSA A, à moins qu'il n'en soit autrement décidé lors de l'augmentation de capital considérée,

Précisent, à l'unanimité, en tant que de besoin, que, dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la SOCIETE (ou autres opérations équivalentes), les actions attribuées au titre des ABSA A seront elles-mêmes des actions de préférence de cette même catégorie,

Décident, à l'unanimité, que les droits attachés aux ABSA A ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par la collectivité des associés de la SOCIETE après approbation par l'assemblée spéciale des associés titulaires d'ABSA A,

Décident, à l'unanimité, que dans le cas où un associé détient des actions de plusieurs catégories, les droits et obligations prévus dans les statuts en fonction de la catégorie des actions détenues sont applicables à cet associé, selon le cas dans la proportion des actions de chaque catégorie qu'il détient et/ou en considération de la catégorie des actions qu'il entend céder ou dont il exerce les droits,

Décident, à l'unanimité, qu'à l'exception des droits particuliers attachés aux actions de préférence, toutes les actions auront les mêmes droits, et, notamment, disposeront des mêmes droits de vote lors des assemblées générales (ou autres formes de décisions collectives) des associés de la SOCIETE dans les conditions prévues par la loi et les statuts de la SOCIETE et donneront le droit de percevoir tout bénéfice mis en distribution, proportionnellement à la quote-part du capital qu'elles représenteront,

Décident, à l'unanimité, que toute détention d'ABSA A par un associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la SOCIETE.

Enfin, les associés rappellent à l'unanimité qu'il sera inséré dans le cadre de la refonte des statuts objet de la septième décision des présentes, l'ensemble des dispositions relatives aux ABSA A, conformément aux termes du projet de statuts refondus figurant en ANNEXE 1.

TROISIEME DECISION

(Délégation de compétence au président de la SOCIETE à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à une augmentation de capital en numéraire d'un montant maximal d'un million deux cent soixante-sept mille deux cent quatorze (1 267 214) euros par émission d'un nombre maximum de vingt-six mille neuf cent soixante-deux (26 962) ABSA A, moyennant un prix de souscription unitaire de quarante-sept (47) euros (dont un (1) euro de valeur nominale et quarante-six (46) euros de prime d'émission), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes nommément désignées)

Les associés, après avoir pris connaissance du rapport du président de la SOCIETE et du rapport du commissaire aux avantages particuliers, décident, à l'unanimité, conformément aux dispositions des articles L.225-138, I et L.225-129-2 du Code de commerce, de :

- déléguer au président de la SOCIETE, leur compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, de l'émission de nouvelles actions de préférence auxquelles sont attachés des BSA, dites « ABSA A » ;
- fixer le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la délégation susvisée à vingt-six mille neuf cent soixante-deux (26 962) euros, soit un montant total, prime d'émission incluse, d'un million deux cent soixante-sept mille deux cent quatorze (1 267 214) euros;
- déléguer au président le soin de fixer le nombre d'ABSA A à attribuer au bénéficiaire, dans les limites du plafond ci-dessus fixé ;
- fixer le prix de souscription unitaire de chaque ABSA A nouvelle à quarante-sept (47) euros (soit une valeur nominale d'un (1) euro et une prime d'émission de quarante-six (46) euros) ;
- conférer au président tous pouvoirs, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment :
 - ✓ de déterminer les dates, délais et modalités des émissions des ABSA A nouvelles ;
 - ✓ d'arrêter les conditions des émissions, les modalités de souscription et de libération des ABSA A à émettre ;
 - ✓ de fixer les montants à émettre, dans la limite du plafond ci-dessus fixé ;
 - ✓ de fixer la date de jouissance des actions à émettre ;
 - ✓ de procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission, et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
 - ✓ de prendre généralement toutes dispositions utiles, conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, et modifier corrélativement les statuts ;
- ce que la présente délégation rend caduque, à hauteur des montants non utilisés, toute autorisation antérieure de même nature ;
- fixer l'échéance de la durée de la délégation ainsi conférée au président au 30 juin 2017, l'émission devant être réalisée dans ce délai conformément à l'article L.225-138, III, du Code de commerce.

QUATRIEME DECISION

(Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes nommément désignées)

Les associés après avoir pris connaissance du rapport du président de la SOCIETE,

Décident à l'unanimité, conformément aux dispositions des articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés à l'augmentation de capital sur délégation de compétence au président décidée aux termes de la troisième décision au profit de :

- RHONE ALPES CREATION II (société par actions simplifiée au capital de 13.315.000 euros dont le siège social est sis 10, rue du Château d'Eau, 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 534 013 982 ;*ci-après* « **RAC II** »), à hauteur de six mille trois cent quatre-vingt-trois (6 383) ABSA A nouvelles,
- CREDIT AGRICOLE CREATION (société par actions simplifiée au capital de 10.000.080 euros, dont le siège social est situé 1 rue Pierre de Truchys de Lays, 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 419 319 322 ; *ci-après* « **CREDIT AGRICOLE** »), à hauteur de quatre mille deux cent cinquante-cinq (4 255) ABSA nouvelles,

- Monsieur Dominique GALLIPPI (né le 26 mars 1955 à SAN NICOLA DA CRISSA, de nationalité française et demeurant 10 rue du Prieuré – 69130 ECULLY) à hauteur de deux mille cent vingt-huit (2 128) ABSA A nouvelles,
- XIOMEGA CONSULTING (société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros, dont le siège social est situé 1 rue Claude Chappe Parc de Crécy – 69370 SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 804 963 213 ; ci-après « **XIOMEGA CONSULTING** »), à hauteur de cinq cent trente-deux (532) ABSA A nouvelles,
- XIOMEGA INVEST (société à responsabilité limitée au capital de 150 000 euros, dont le siège social est situé 52 rue Principale Mazé – 49630 MAZE-MILON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro 532 181 765 ; ci-après « **XIOMEGA INVEST** »), à hauteur de cinq cent trente-deux (532) ABSA A nouvelles,
- Monsieur Grégoire DEWAVRIN (né le 1^{er} juin 1982 à Croix, de nationalité française et demeurant 28 chemin de la Voutillière – 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR), à hauteur de six cent trente-huit (638) ABSA A nouvelles,
- VULLIEZ CONSULTING (société par actions simplifiée au capital de 1 500 euros, dont le siège social est situé 19 cours Général Giraud – 69001 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 828 630 095), à hauteur de trois cent dix-neuf (319) ABSA A nouvelles,
- FLH (société civile immobilière au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé 2 rue Malesherbes – 69006 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 451 575 898 ; ci-après « **FLH** »), à hauteur de deux cent treize (213) ABSA A nouvelles,
- Monsieur Eric GUINOT (né le 24 mars 1961 à AUXERRE, de nationalité française et demeurant 4 rue Martin Basse – 69300 CALUIRE ET CUIRE), à hauteur de deux cent treize (213) ABSA A nouvelles,
- HERLYNE DEVELOPPEMENT (société à responsabilité limitée au capital de 15 150 euros, dont le siège social est situé 7 rue Ernest Renan – 63000 CLERMONT-FERRAND, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 502 243 736 ; ci-après « **HERLYNE DEVELOPPEMENT** »), à hauteur de deux cent treize (213) ABSA A nouvelles,
- LEI CONSULTING (société par actions simplifiée au capital de 200 000 euros, dont le siège social est situé 12 Grande Rue de Saint Rambert et 5 quai Raoul Carrié – 69009 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 802 418 335 ; ci-après « **LEI CONSULTING** »), à hauteur de deux cent treize (213) ABSA A nouvelles,
- MIHOS CONSEILS ET SERVICES (société à responsabilité limitée au capital de 1 00 euros, dont le siège social est situé 4 allée des Rossignols – 69160 TASSIN-LA-DEMI-LUNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 480 986 710 ; ci-après « **MIHOS CONSEILS ET SERVICES** »), à hauteur de deux cent treize (213) ABSA A nouvelles,
- Monsieur Michel PHILIBERT (né le 30 juillet 1960 à VALENCE, de nationalité française et demeurant résidence l'Hermitage, 50 montée Coupe Jarret – 38200 VIENNE), à hauteur de cinq cent trente-deux (532) ABSA A nouvelles,
- Monsieur Fabrice PAUBLANT (né le 12 décembre 1968 à PARIS 16^{ème}, de nationalité française et demeurant Lot 4, hameau Moulin d'Arche, 12 chemin Moulin d'Arche – 69450 SAINT CYR AU MONT D'OR), à hauteur de deux cent treize (213) ABSA A nouvelles,
- Monsieur Denis CAVERT (né le 12 juillet 1964 à AMIENS, de nationalité française et demeurant 21 route d'Ecully – 69570 DARDILLY), à hauteur de deux cent treize (213) ABSA A nouvelles,

- Monsieur François BALSAN (né le 12 octobre 1945 à VALENCE, de nationalité française et demeurant 16 chemin de la Passerelle – 69160 TASSIN LA DEMI LUNE), à hauteur de quatre cent vingt-six (426) ABSA A nouvelles,
- Monsieur Hubert BEAUX (né le 29 juillet 1950 à TALENCE, de nationalité française et demeurant 69 rue Ampère – 69450 SAINT CYR AU MONT D'OR) à hauteur de quatre cent vingt-six (426) ABSA A nouvelles,
- Monsieur Jean-Michel CLAPOT (né le 1^{er} décembre 1949 à SAINT-MAURICE-LES-CHATEAUNEUF et demeurant Le Coup de Pierre – 71170 CHASSIGNY SOUS DUN), à hauteur de deux cent treize (213) ABSA A nouvelles,
- SODESOR (société à responsabilité limitée au capital de 3 117 999 euros, dont le siège social est situé Lieu-dit le Bourg – 71740 SAINT-MAURICE-LES-CHATEAUNEUF, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MACON sous le numéro 819 489 170 ; ci-après « SODESOR »), à hauteur de deux cent treize (213) ABSA A nouvelles,
- PALAVINKA HOLDING (société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé 33 avenue Charles Jaffelin – 21200 BEAUNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON sous le numéro 802 964 957 ; ci-après « PALAVINKA HOLDING »), à hauteur de trois cent dix-neuf (319) ABSA A nouvelles,
- AEROMIST (société par actions simplifiée au capital de 1 087 433,96 euros, dont le siège social est situé 241 rue de Bercy – 75012 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 393 981 659 ; ci-après « AEROMIST »), à hauteur de deux cent treize (213) ABSA A nouvelles,
- TOPCRANE (société par actions simplifiée au capital de 37 000 euros, dont le siège social est situé 26 rue de la République – 71160 GUEUGNON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MACON sous le numéro 418 741 864 ; ci-après « TOPCRANE »), à hauteur de deux cent treize (213) ABSA A nouvelles,
- ASSISTANCE-CONSEIL-EXPERTISE EN GEOTECHNIQUE (société à responsabilité limitée au capital de 2 500 euros, dont le siège social est situé 1 place des Platanes – 71150 FONTAINES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHALON SUR SAONE sous le numéro 789 879 368 ; ci-après « ACE GEOTECHNIQUE »), à hauteur de deux cent treize (213) ABSA A nouvelles,
- Monsieur Michel FASNE (né le 15 janvier 1954 à NANCY, de nationalité française et demeurant 1 allée Lamartine – 21240 TALANT), à hauteur de deux cent cinquante-cinq (255) ABSA A nouvelles,
- FINANCIERE EXPERTISE PV (société à responsabilité limitée au capital de 500 430 euros, dont le siège social est situé 51 avenue Françoise Giroud – 21000 DIJON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON sous le numéro 444 333 686 ; ci-après « FINANCIERE EXPERTISE PV »), à hauteur de quatre cent vingt-six (426) ABSA A nouvelles,
- Monsieur André GALLAND (né le 9 décembre 1947 à DIJON, de nationalité française et demeurant 6 rue Paul Cabet – 21000 DIJON), à hauteur de deux cent treize (213) ABSA A nouvelles,
- Monsieur Daniel CLAIR (né le 28 septembre 1953 à GARCHIZY, de nationalité française et demeurant 42 rue de la Paix – 21121 FONTAINE LES DIJON), à hauteur de deux cent treize (213) ABSA A nouvelles,
- PHYSALIS (société civile au capital de 5 444 020 euros, dont le siège social est situé 2 rue du Meix Pillon – 21121 DAIX et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON sous le numéro 442 062 527 ; ci-après « PHYSALIS »), à hauteur de quatre cent vingt-six (426) ABSA A nouvelles.
- M. LE DORZE, à hauteur de six mille trois cent quatre-vingt-trois (6 383) ABSA A nouvelles.

CINQUIEME DECISION

(Augmentation de capital réservée aux salariés)

Les associés, après avoir pris connaissance du rapport du président de la SOCIETE,

Rappellent à l'unanimité que lors de toute décision d'augmentation de capital par apport en numéraire, conformément à l'article L.225-149-6 du Code de commerce, les associés doivent se prononcer sur une augmentation de capital réservée aux salariés,

Décident, à l'unanimité, et en tant que de besoin de ne pas procéder, au titre des émissions de valeurs mobilières décidées aux termes des présentes, à cette augmentation de capital réservée aux salariés et, notamment, de ne pas :

- déléguer leur compétence au président de la SOCIETE à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois et dans un délai maximum de 12 mois à compter de ce jour, à une augmentation du capital social par émission d'actions réservées aux adhérents dudit plan d'épargne entreprise, dans la limite de 3% du capital social de la SOCIETE,
- dans ce cadre, conférer tous pouvoirs au président de la SOCIETE pour mettre en œuvre cette délégation de compétence et notamment tous pouvoirs aux fins de :
 - fixer les autres modalités de l'augmentation de capital, notamment le prix de souscription conformément aux modalités prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail,
 - fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,
 - fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles,
 - constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
 - procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.

[...]

NEUVIEME DECISION

(Refonte des statuts)

Les associés, après avoir pris connaissance du rapport du président,

Décident à l'unanimité de procéder à une refonte des statuts de la SOCIETE, tels qu'ils figurent en ANNEXE 1 des présentes, notamment à l'effet d'/de :

- insérer un article relatif aux droits particuliers des ABSA A créées aux termes des présentes,
- adapter la gouvernance de la SOCIETE pour tenir compte de la nouvelle composition de son actionnariat, et
- mettre en place un comité de surveillance.

Décident à l'unanimité d'adopter article par article puis dans son ensemble les nouveaux statuts tels que figurant en ANNEXE 1 des présentes, étant précisé que ces statuts refondus prennent en compte la modification du nombre d'actions consécutive à la division du nominal objet de la première décision.

DIXIEME DECISION

(Nomination des premiers membres du comité de surveillance et nomination d'un censeur)

Les associés, après avoir pris connaissance du rapport du président et des statuts refondus adoptés aux termes de la décision ci-avant instaurant notamment un comité de surveillance au sein de la SOCIETE,

04

Décident à l'unanimité de nommer, à compter de ce jour et pour une durée de trois (3) exercices venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2019, en tant que membres du comité de surveillance :

- La société **RHONE ALPES CREATION II** (société par actions simplifiée au capital de 13.315.000€ dont le siège social est sis 10, rue du Château d'Eau, 69410 Champagne au Mont d'Or, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 534 013 982), représentée par Monsieur Gwenaël HAMON,
- Monsieur Yann EVANO, né le 29 décembre 1973 à ANGERS, de nationalité française, demeurant ~~8 bis rue~~ *Posteur* - 69450 Saint-Cyr au Mont d'Or
- Monsieur Alexandre VULLIEZ, né le 14 juin 1977 à LYON de nationalité française, demeurant 19 cours général Giraud - 69001 LYON,
- Monsieur Grégoire PIGNE, né le 22 décembre 1984 à METZ, de nationalité française, demeurant 13 rue Jean-Larrivé - 69003 LYON,
- Madame Clotilde PETIT, née le 10 juin 1986 à METZ, de nationalité française, demeurant ~~19 cours~~ *Augagneur* - ~~69003 LYON~~

Rappellent que le comité de surveillance sera tenu de se réunir et de désigner en son sein un président du comité de surveillance,

Décident à l'unanimité de nommer en qualité de censeur, à compter de ce jour et pour une durée de trois (3) exercices venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2019:

- La société **CREDIT AGRICOLE CREATION** (société par actions simplifiée au capital de 10 000 080 euros, dont le siège social est situé 1 rue Pierre de Truchys de Lays - 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 419 319 322), représentée par Madame Emilie RICHARD,

Décident à l'unanimité que les membres du comité de surveillance et le censeur ne seront pas rémunérés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

ONZIEME DECISION

(Nomination d'un commissaire aux comptes titulaire)

Les associés, après avoir pris connaissance du rapport du président,

Décident, à l'unanimité, de nommer, à compter de ce jour et pour une durée de six (6) exercices, soit une durée expirant à l'issue des décisions collectives statuant sur les comptes de l'exercice à clore le 31 décembre 2022 :

- La société AESE, 7 allée Claude Debussy - Bâtiment B - 69130 ECULLY, membre de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de LYON, en qualité de commissaire aux comptes titulaire,

Prennent acte, à l'unanimité, de ce que la société AESE a d'ores et déjà fait valoir qu'elle acceptait lesdites fonctions dans l'hypothèse où elles lui seraient confiées, précisant qu'elle répond aux conditions exigées par la loi pour l'exercice de ces fonctions et qu'elle ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité prévus par le Code de commerce.

Rappellent en outre, à l'unanimité, qu'en application de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, ayant modifié l'article L.823-1 du Code de commerce, la nomination d'un commissaire aux comptes suppléant n'est plus obligatoire dès lors que le commissaire aux comptes titulaire est une société pluripersonnelle,

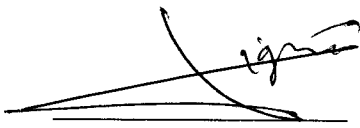
Prendent acte, à l'unanimité de ce que, la société AESE étant une société pluripersonnelle, la SOCIETE n'est pas assujettie à l'obligation de nommer un commissaire aux comptes suppléant.

DOUZIEME DECISION

(Pouvoirs pour les formalités)

Les associés donnent à l'unanimité tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités de publicité relatives aux décisions ci-dessus adoptées, et, plus généralement, faire le nécessaire.

Pour extrait certifié conforme

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Grégoire PIGNE', is written over a horizontal line.

Grégoire PIGNE
Président

ANNEXE 1
STATUTS REFONDUS DE LA SOCIETE

360 MEDICAL
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Au capital de 42.600 €

Siège social :

13, rue Larrivé - 69003 LYON

799 630 942 RCS LYON

S T A T U T S

**Mis à jour à la suite des décisions unanimes des associés en date du 3 mai
2017**

ARTICLE 1er - FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

Dans tous les cas non visés par les présents statuts, il sera fait application des dispositions en vigueur et notamment celles du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée **360 MEDICAL**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, en France ou à l'étranger :

- La réalisation et la commercialisation de logiciels, et notamment de logiciels de e-santé destinés à simplifier l'exercice au quotidien de la médecine via la fourniture de services ;
- La réalisation de toutes opérations et activités de recherche fondamentale, de recherche appliquée, de développement expérimental (prototypes et installations pilotes), d'études, de conception, de réalisation de tests (normalisation, certification), afférentes notamment à l'activité principale susvisée ;
- La réalisation de toutes opérations et activités d'audit, de formation et d'assistances techniques spécialisées afférentes notamment au déploiement de l'activité principale susvisée (transfert de technologie, transfert de savoir-faire...) ;
- La réalisation de toutes activités d'édition, de diffusion et de conception ;
- Et, généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social, le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule ou avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à **LYON (69003) 13, rue Larrivé.**

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

A la constitution de la société, il a été réalisé des apports en numéraire et en nature.

6.1. Apport en numéraire :

L'apport fait en numéraire par les associés à la constitution de la société s'élevait à la somme de 37.600 euros.

6.2. Apport en nature d'un bien :

Il a été fait apport à la Société, à titre exclusif et définitif et sous les garanties ordinaires et de droit, de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle liés à l'exploitation d'un prototype de logiciel constituant la base de connaissance propre au développement d'un logiciel de e-santé destiné à simplifier l'exercice au quotidien de la médecine.

Les déclarations, les mentions relatives à l'origine de propriété du bien ci-dessus, la jouissance et les conditions selon lesquelles a été effectué cet apport, ont été contenues dans un contrat d'apport.

Cet apport a été évalué à 5.000 euros, correspondant à 500 actions ordinaires de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

L'évaluation de cet apport a été faite au vu du rapport du Cabinet IN EXTENSO RHONE-ALPES, situé 24 chemin des Verrières – BP 33 – 69751 CHARBONNIERES CEDEX, Commissaires aux Apports désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LYON en date du 19 novembre 2013 déposé conformément à la loi à l'adresse du siège social le 27 décembre 2013.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

7.1. Le capital social est fixé à **42.600 euros.**

Il est divisé en **42.600 actions ordinaires** d'une valeur nominale d'**1 euro** chacune.

7.2. Catégorie d'actions

- les actions ordinaires,
- les actions de préférence de catégorie A auxquelles sont attachés des bons de souscription d'actions (BSA) (désignées les « **ABSA A** »),

Sous réserve des stipulations de l'article 7.2.1.2 ci-dessous, les actions des deux catégories confèrent à leurs titulaires les mêmes droits et les mêmes obligations.

7.2.1 Droits et obligations attachés aux actions

7.2.1.1 Principes généraux

Sans préjudice des stipulations de l'article 7.2.1.2, chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Sans préjudice des stipulations de l'article 7.2.1.2 et des stipulations du pacte d'associés conclu en date du 3 mai 2017 (ci-après le « **Pacte** »), chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires pour les sociétés anonymes et par les présents statuts.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et toutes décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Sans préjudice des stipulations de l'article 7.2.1.2, les droits et obligations attachés à chaque action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombres insuffisants qui ne possèdent pas ce nombre ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions nouvelles souscrites par un associé par exercice du droit préférentiel de souscription entreront dans la catégorie d'actions au titre desquelles a été exercé le droit préférentiel de souscription, à moins qu'il n'en soit autrement décidé lors de l'augmentation de capital considérée.

En cas de distribution gratuite d'actions aux associés par utilisation des réserves ou des primes d'émission (ou primes assimilées), les actions nouvelles émises seront de la même catégorie que celle des actions au titre desquelles les nouvelles actions seront distribuées.

7.2.1.2. Avantages particuliers attachés aux ABSA A

Les ABSA A bénéficieront :

7.2.1.2.1 Augmentation de capital

En cas d'augmentation de capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, les actions nouvelles obtenues par l'exercice de droits ou de bons de souscription attachés aux ABSA A seront des ABSA A, à moins qu'il n'en soit autrement décidé lors de l'augmentation de capital considérée.

En cas de distribution gratuite d'actions aux associés par utilisation des réserves ou des primes d'émission (ou primes assimilées), les actions nouvelles attribuées en vertu des droits attachés aux ABSA A seront elles-mêmes des ABSA A avec tous les droits privilégiés qui y sont attachés.

7.2.1.2.2 Transmission des actions

La cession d'ABSA A, entre vifs, à quelque titre, sous quelque forme et au profit de quelque personne que ce soit, s'effectue dans les conditions définies dans le Pacte.

Tout transfert d'ABSA A à un associé titulaire d'actions ordinaires ou à un tiers non associé entraîne le déclassement des actions cédées, qui entrent alors de plein droit dans la catégorie des actions ordinaires, à l'exception des règles particulières pouvant s'appliquer au titre du Pacte.

7.2.1.2.3 Droit a l'information préalable et droit d'audit

Un ou plusieurs titulaires d'ABSA A détenant plus de 50% des ABSA A (la « **Majorité des titulaires d'ABSA A** ») aura la faculté, à tout moment pendant les heures normales de bureau, de se rendre au siège social de la société et de réaliser ou de faire réaliser un audit des comptes de la société et/ou de tout élément opérationnel de leur choix, étant précisé que le rapport d'audit sera communiqué à la société, que cet audit ne pourra avoir lieu plus d'une fois par année civile et que les honoraires et frais d'audit seront pris en charge par la société dans la limite d'un montant total de 8.000 euros (HT) par année civile si les résultats de l'audit confirment les raisons pour lesquelles ils auront été initiés par la Majorité des titulaires d'ABSA A. Il est par ailleurs précisé que le droit d'audit ne pourra être exercé qu'après que la Majorité des titulaires d'ABSA A ait posé ses questions directement aux Dirigeants (au sens du Pacte) de la société et que ces derniers n'y ait pas apporté de réponse ou des réponses non satisfaisantes.

Par ailleurs, les opérations ci-après limitativement énumérées requerront l'information préalable des associés titulaires d'ABSA A, à savoir :

- toute prise de participation dans d'autres sociétés ;
- toute cession ou nantissement de titres détenus dans une filiale de la société ;
- toute cession d'activité et de propriété industrielle ;
- toute mise en location-gérance de tout ou partie du fonds social ;
- toute convention avec des tiers pouvant entraîner une aliénation du fonds de commerce ;
- toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actifs.

Cette information préalable sera effectuée à l'initiative du président de la société par tout moyen (écrit, télématique, informatique, interne ou autre permettant d'en rapporter la preuve).

Elle fera l'objet d'une note synthétique présentant les modalités principales de l'opération projetée ;

7.2.1.2.4 Dividendes prioritaires

Chaque ABSA A donnera droit à son titulaire à un dividende précipitaire et cumulatif dont le montant sera déterminé selon les modalités exposées ci-après et qui sera prélevé pour la première fois sur l'exercice 2020 (*i.e.* sur l'exercice clos le 31 décembre 2020, sauf changement de date de clôture de l'exercice social).

Si le bénéfice distribuable tel que défini par l'article L. 232-11, alinéa 1 du Code de commerce n'est pas suffisant pour distribuer l'intégralité d'un tel dividende précipitaire défini ci-avant, le dividende précipitaire non versé aux titulaires d'Actions A demeurera dû auxdits titulaires pour les années futures.

Par ailleurs et le cas échéant, si le dividende distribuable d'un exercice est insuffisant pour le service de la totalité du dividende précipitaire dû au titre de cet exercice aux titulaires d'ABSA A, la partie non versée dudit dividende sera prélevée, en priorité, sur le bénéfice distribuable des exercices suivants.

Sur l'exercice clos en 2020, ledit dividende représentera le moins élevé des deux montants suivants :

- (iii) 3% du Prix de Revient net de l'action tel que ce prix est défini ci-après ;
ou
- (iv) 30% du résultat net par action (correspondant à la ligne HN de la liasse fiscale).

Sur l'exercice clos en 2021, ledit dividende représentera le moins élevé des deux montants suivants :

- (iii) 5% du Prix de Revient net de l'action ; ou
- (iv) 50% du résultat net par action.

Sur l'exercice clos en 2022 et les exercices suivants, ledit dividende représentera le moins élevé des deux montants suivants :

- (iii) 8% du Prix de Revient net de l'action ; ou
- (iv) 80% du résultat net par action.

étant entendu que le Prix de Revient correspond au montant total de souscription des ABSA A divisé par le nombre d'ABSA A composant le capital de la société au jour de la distribution du dividende divisé.

7.2.1.2.5 Liquidation préférentielle

En cas de dissolution ou de liquidation amiable ou judiciaire de la société, le boni de liquidation, c'est-à-dire le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation et remboursement de la valeur nominale des actions et, plus généralement, après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables (ci-après le « **Boni** ») sera réparti entre les actions en respectant les règles suivantes :

- 5) d'abord, 20% du Boni sera réparti entre tous les associés au prorata du nombre d'Actions (à quelques catégories qu'elles appartiennent) détenues par chacun d'entre eux ;
- 6) puis, le solde du Boni, entre tous les associés propriétaires d'ABSA A jusqu'à concurrence d'un montant égal au Prix de Revient² des ABSA A versé par chaque propriétaire d'ABSA A en tenant compte du montant reçu par ABSA A au titre du paragraphe (1) ci-dessus. Au cas où le Boni ne serait pas suffisant pour désintéresser toutes les titulaires d'ABSA A au titre de ce paragraphe (2), le Boni serait réparti entre eux au prorata du montant que chacun d'eux aurait dû recevoir au titre de ce paragraphe (2) sur le montant que l'ensemble des propriétaires d'ABSA A auraient dû recevoir au titre de ce paragraphe (2) ;
- 7) puis, le solde éventuel sera affecté aux actions ordinaires, jusqu'à ce qu'ils perçoivent un pourcentage du Boni équivalent à leur prorata de détention du capital, en tenant compte du montant reçu par action ordinaire au titre du paragraphe (1) ci-dessus,
- 8) puis, le solde éventuel, entre tous les associés au prorata du nombre d'actions (à quelques catégories qu'elles appartiennent) détenues par chacun d'entre eux.

Il est précisé que les chiffres susvisés aux termes des différentes hypothèses seront ajustés pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions (ou autre opération équivalente) postérieure à la date des présentes.

7.2.1.2.6 Assemblées générales - décision collective des associés

Les caractéristiques particulières des ABSA A ne pourront être modifiées ou supprimées que par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, mais cette décision ne sera définitive qu'après ratification par une Assemblée Spéciale des associés propriétaires des ABSA A. Cette assemblée spéciale sera convoquée et délibérera dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que les assemblées générales extraordinaires.

² Le Prix de Revient des ABSA A pour chaque Nouvel Investisseur (au sens du Pacte) correspond à l'Investissement (au sens du Pacte) réalisé par celui-ci divisé par le nombre total d'ABSA A qu'il détient.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Sans préjudice des stipulations spécifiques du Pacte, la transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 9 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 11 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 13 -TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

A l'exception des cas limitativement énumérés au Pacte, tous les transferts de titres de la société sont soumis à un droit de préemption, un droit de cession conjointe totale, un droit de cession conjointe proportionnelle, une option d'achat et une obligation d'incessibilité, tels que ces droits, option et obligation sont régis par le Pacte.

Tout transfert de titres effectué en violation des dispositions des présents statuts ou du Pacte sera nul et inopposable à la société ainsi qu'aux associés. Le transfert nul et inopposable ne sera pas enregistré dans les livres de la société et, jusqu'à régularisation éventuelle, tous les droits et obligations attachés aux titres continueront à être exercés et exécutés par l'associé titulaire des titres concernés, sans préjudice de sa responsabilité éventuelle à l'égard de la société ou des autres associés.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, les dispositions du présent article 13 ne sont pas applicables. Ces dispositions sont ou redeviennent de plein droit applicables dès lors que la société comprend au moins deux associés.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sans préjudice des stipulations de l'article 7.2.1.2, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de

Ar

procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

ARTICLE 16 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

Le président de la société est désigné, pour une durée illimitée, par décision collective ordinaire des associés.

Le président de la société peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective ordinaire des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, tout associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés ou au comité de surveillance.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

Sur proposition du président de la société, le ou les directeurs généraux sont désignés par décision collective ordinaire des associés, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du président de la société, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au président de la société, à l'exclusion, d'une part, des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la société.

Une décision collective ordinaire des associés fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du président de la société et du ou des directeurs généraux.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail exclusivement auprès du président de la société.

ARTICLE 17 - COMITE DE SURVEILLANCE

17.1. Composition

Le comité de surveillance est composé au minimum de trois (3) membres et au maximum de cinq (5) membres, sauf accord unanime contraire des membres en fonction, désignés par les associés pour une durée de trois (3) ans, selon les conditions prévues au Pacte.

Le président et, le cas échéant, le ou les directeurs généraux de la société sont invités permanents au comité de surveillance et auront comme mission de présenter au comité de surveillance l'évolution de l'activité, les réflexions stratégiques en cours et éventuellement la liste des décisions à prendre par le comité de surveillance avec leur proposition sur lesdites décisions.

Le comité de surveillance désigne en son sein un Président du comité de surveillance pour la durée de son mandat de membre du comité de surveillance. Le Président comité de surveillance préside et anime les séances du comité de surveillance, ce rôle étant dévolu à un autre membre du comité de surveillance en cas d'absence du Président du comité de surveillance. Le Président du comité de surveillance n'est pas rémunéré au titre de ce mandat.

Le comité de surveillance peut être complété d'un (1) censeur, nommé, révoqué ou renouvelé conformément au Pacte. Le censeur a les mêmes droits et devoirs que les membres comité de surveillance, assiste aux délibérations mais ne prend pas part au vote au sein du comité de surveillance et n'est pas compris dans le quorum.

Les membres du comité de surveillance peuvent être des personnes tant physiques que morales choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Les personnes morales sont représentées par une personne physique dont l'identité doit être communiquée sans délai à la Société et qui sont soumises aux mêmes conditions et obligations que si elle était membre du comité de surveillance en son nom propre.

La qualité de membre du comité de surveillance ne confère pas la qualité de mandataire social et/ou de dirigeant de la société.

GP

Lorsque la personne morale met fin, pour quelque cause que ce soit, au mandat de son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

En cas de vacance, de décès, de démission ou de révocation d'un ou plusieurs membre(s), les associés sont tenus de se réunir dans les plus brefs délais suivant la cessation des fonctions du membre aux fins de nommer un nouveau membre du comité de surveillance ou, si cela est possible, de procéder à sa cooptation.

17.2. Pouvoirs du comité de surveillance

Le comité de surveillance a pour seule et unique mission de surveiller la gestion de la société par le président. Il devra être informé sur toutes questions relatives à la stratégie et aux orientations de l'activité et de la politique générale de la société.

À toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge nécessaire et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaire à l'établissement de sa mission

Sans préjudice des stipulations spécifiques du Pacte, le comité de surveillance se réunira aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur convocation du président de la société ou du président dudit comité et au moins une fois par trimestre.

17.3. Réunions du comité de surveillance

Les membres du comité sont convoqués aux séances du comité par son président ou par tout membre du comité de surveillance, par tout moyen, y compris par télécopie ou par e-mail, toute convocation devant être effectuée au moins huit (8) jours calendaires avant la date prévue de la réunion, sauf accord de tous les membres pour renoncer à ce délai, étant précisé que le fait que tous les membres du comité soient présents ou représentés lors de la réunion vaudra renonciation des membres au délai de convocation.

Cette convocation pourra être également orale pour autant que ce mode de convocation soit accepté par chacun de ses membres.

Sont joints à la convocation tous les documents nécessaires à une bonne information des membres du comité de surveillance, y compris les projets sur lesquels les membres auront à statuer.

Le ou les commissaire(s) aux comptes peuvent ou non être convoqués aux réunions du comité de surveillance, selon ce que décide l'auteur de la convocation.

Le comité de surveillance ne peut délibérer que sur une question inscrite à l'ordre du jour, sauf si tous les membres sont présents ou représentés et acceptent de traiter une question additionnelle.

Chaque membre pourra donner mandat à une personne, membre du comité de surveillance ou non, aux fins de le représenter aux réunions du comité de surveillance.

Les réunions du comité de surveillance peuvent être tenues par tous moyens et notamment visioconférences ou conférences téléphoniques permettant à chaque membre d'entendre et être entendus et à condition que les délibérations fassent l'objet d'un ou plusieurs écrits (procès-

verbal, courrier, télécopie ou échanges de courriels) apportant la preuve de la délibération. Le comité de surveillance peut aussi être consulté par écrit. Tout membre du comité de surveillance omettant de répondre à une consultation écrite dans les 8 jours calendaires suivant la réception du courrier, de la télécopie ou du courriel sera présumé y avoir répondu défavorablement.

17.4. Quorum et majorité

Sans préjudice des stipulations spécifiques du Pacte, les décisions du comité de surveillance sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, étant précisé que chaque membre dispose d'une voix et que, pour pouvoir délibérer, le comité de surveillance devra réunir la majorité simple de ses membres (ou leurs représentants).

En cas d'abstention, le membre du comité de surveillance concerné est considéré comme n'ayant pas pris part au vote et n'est pas pris en compte pour le calcul du quorum.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

68

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions collectives.

ARTICLE 20 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, y compris toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, ainsi que l'émission d'obligations.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires, y compris celles afférentes aux rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées ne délibèrent valablement que si les titulaires concernés, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des valeurs mobilières donnant accès au capital. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

ARTICLE 21 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. L'assemblée est convoquée dix (10) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émise par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

CP

Est réputé présent pour le calcul du quorum et de la majorité l'associé ayant participé à l'assemblée par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Tous moyens de communication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions (vidéo, télex, télécopie, courrier électronique, visioconférence, etc...).

3. En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par courrier électronique comprenant un accusé de réception, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par courrier électronique comprenant un accusé de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

5. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

6. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 22 - REGLES DE QUORUM MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives ne sont valablement prises sur première convocation, que pour autant que les associés représentant plus de 50% des droits de vote, soient présents ou représentés.

Si un tel quorum n'a pu être atteint dans le cadre d'une première consultation, les associés seront de nouveau consultés sur le même ordre du jour et les mêmes modalités de convocation, à l'exception de la lettre de convocation qui devra obligatoirement leur être adressée sous la forme d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Les associés délibéreront alors sans condition de quorum.

A l'exception des décisions collectives extraordinaires (telles que définies ci-dessous), les décisions collectives des associés sont prises à la majorité simple des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés sauf lorsque la loi et les statuts en disposent autrement.

Les décisions extraordinaires sont celles qui concernent les modifications statutaires non impérativement imposées par la loi. Elles sont prises à la majorité des 2/3 des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés dix (10) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 26 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Sans préjudice des disposition du Pacte, le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 28 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par des dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, par une décision collective ordinaire, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

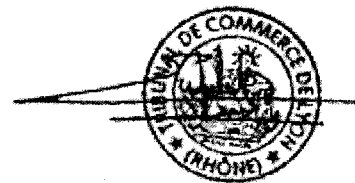
Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Sans préjudice des stipulations spécifiques du Pacte, l'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 15.

Dénomination : 360 MEDICAL
Adresse : 13 rue Jean-larriivé 69003 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2014B00205
n° d'identification : 799 630 942
n° de dépôt : A2017/017336
Date du dépôt : 20/06/2017

Pièce : Statuts mis à jour du 17/05/2017



4876532



4876532

360 MEDICAL
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Au capital de 63 179 €

Siège social :

13, rue Larrivé - 69003 LYON

799 630 942 RCS LYON

S T A T U T S

Mis à jour à la suite des décisions du président en date du 17 mai 2017

alfrè cefane


ARTICLE 1er - FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

Dans tous les cas non visés par les présents statuts, il sera fait application des dispositions en vigueur et notamment celles du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée **360 MEDICAL**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, en France ou à l'étranger :

- La réalisation et la commercialisation de logiciels, et notamment de logiciels de e-santé destinés à simplifier l'exercice au quotidien de la médecine via la fourniture de services ;
- La réalisation de toutes opérations et activités de recherche fondamentale, de recherche appliquée, de développement expérimental (prototypes et installations pilotes), d'études, de conception, de réalisation de tests (normalisation, certification), afférentes notamment à l'activité principale susvisée ;
- La réalisation de toutes opérations et activités d'audit, de formation et d'assistances techniques spécialisées afférentes notamment au déploiement de l'activité principale susvisée (transfert de technologie, transfert de savoir-faire...) ;
- La réalisation de toutes activités d'édition, de diffusion et de conception ;
- Et, généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social, le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule ou avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à **LYON (69003) 13, rue Larrivé.**

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

A la constitution de la société, il a été réalisé des apports en numéraire et en nature.

6.1. Apport en numéraire :

L'apport fait en numéraire par les associés à la constitution de la société s'élevait à la somme de 37.600 euros.

Aux termes des décisions du président en date du 3 mai 2017, sur délégation de compétence de la collectivité des associés en date du 3 mai 2017, le capital social a été augmenté d'un montant nominal total de six mille deux cent quatre-vingt-un (6 281) euros, pour le porter de quarante-deux mille six cent (42 600) euros à quarante-huit mille huit cent quatre-vingt-un (48 881) euros, par émission de six mille deux cent quatre-vingt une (6 281) ABSA A nouvelles au prix unitaire de quarante-sept (47) euros, dont un (1) euro de valeur nominale et quarante-six (46) euros de prime d'émission.

Aux termes des décisions du président en date du 17 mai 2017, sur délégation de compétence de la collectivité des associés en date du 3 mai 2017, le capital social a été augmenté d'un montant nominal total de quatorze mille deux cent quatre-vingt-dix-huit (14 298) euros, pour le porter de quarante-huit mille huit cent quatre-vingt-un (48 881) euros à soixante-trois mille cent soixante-dix-neuf (63 179) euros, par émission de quatorze mille deux cent quatre-vingt-dix-huit (14 298) ABSA A nouvelles au prix unitaire de quarante-sept (47) euros, dont un (1) euro de valeur nominale et quarante-six (46) euros de prime d'émission.

6.2. Apport en nature d'un bien :

Il a été fait apport à la Société, à titre exclusif et définitif et sous les garanties ordinaires et de droit, de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle liés à l'exploitation d'un prototype de logiciel constituant la base de connaissance propre au développement d'un logiciel de e-santé destiné à simplifier l'exercice au quotidien de la médecine.

Les déclarations, les mentions relatives à l'origine de propriété du bien ci-dessus, la jouissance et les conditions selon lesquelles a été effectué cet apport, ont été contenues dans un contrat d'apport.

Cet apport a été évalué à 5.000 euros, correspondant à 500 actions ordinaires de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

L'évaluation de cet apport a été faite au vu du rapport du Cabinet IN EXTENSO RHONE-ALPES, situé 24 chemin des Verrières – BP 33 – 69751 CHARBONNIERES CEDEX, Commissaires aux Apports désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de

Commerce de LYON en date du 19 novembre 2013 déposé conformément à la loi à l'adresse du siège social le 27 décembre 2013.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

7.1. Le capital social est fixé à 63 179 euros.

Il est divisé en **42.600 actions ordinaires** et **20579 ABSA A** d'une valeur nominale d'1 euro chacune.

7.2. Catégorie d'actions

- les actions ordinaires,
- les actions de préférence de catégorie A auxquelles sont attachés des bons de souscription d'actions (BSA) (désignées les « **ABSA A** »),

Sous réserve des stipulations de l'article 7.2.1.2 ci-dessous, les actions des deux catégories confèrent à leurs titulaires les mêmes droits et les mêmes obligations.

7.2.1 Droits et obligations attachés aux actions

7.2.1.1 Principes généraux

Sans préjudice des stipulations de l'article 7.2.1.2, chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Sans préjudice des stipulations de l'article 7.2.1.2 et des stipulations du pacte d'associés conclu en date du 3 mai 2017 (ci-après le « **Pacte** »), chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires pour les sociétés anonymes et par les présents statuts.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et toutes décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Sans préjudice des stipulations de l'article 7.2.1.2, les droits et obligations attachés à chaque action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombres insuffisants qui ne possèdent pas ce nombre ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions nouvelles souscrites par un associé par exercice du droit préférentiel de souscription entreront dans la catégorie d'actions au titre desquelles a été exercé le droit préférentiel de souscription, à moins qu'il n'en soit autrement décidé lors de l'augmentation de capital considérée.

En cas de distribution gratuite d'actions aux associés par utilisation des réserves ou des primes d'émission (ou primes assimilées), les actions nouvelles émises seront de la même catégorie que celle des actions au titre desquelles les nouvelles actions seront distribuées.

7.2.1.2. Avantages particuliers attachés aux ABSA A

Les ABSA A bénéficieront :

7.2.1.2.1 Augmentation de capital

En cas d'augmentation de capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, les actions nouvelles obtenues par l'exercice de droits ou de bons de souscription attachés aux ABSA A seront des ABSA A, à moins qu'il n'en soit autrement décidé lors de l'augmentation de capital considérée.

En cas de distribution gratuite d'actions aux associés par utilisation des réserves ou des primes d'émission (ou primes assimilées), les actions nouvelles attribuées en vertu des droits attachés aux ABSA A seront elles-mêmes des ABSA A avec tous les droits privilégiés qui y sont attachés.

7.2.1.2.2 Transmission des actions

La cession d'ABSA A, entre vifs, à quelque titre, sous quelque forme et au profit de quelque personne que ce soit, s'effectue dans les conditions définies dans le Pacte.

Tout transfert d'ABSA A à un associé titulaire d'actions ordinaires ou à un tiers non associé entraîne le déclassement des actions cédées, qui entrent alors de plein droit dans la catégorie des actions ordinaires, à l'exception des règles particulières pouvant s'appliquer au titre du Pacte.

7.2.1.2.3 Droit a l'information préalable et droit d'audit

Un ou plusieurs titulaires d'ABSA A détenant plus de 50% des ABSA A (la « **Majorité des titulaires d'ABSA A** ») aura la faculté, à tout moment pendant les heures normales de bureau, de se rendre au siège social de la société et de réaliser ou de faire réaliser un audit des comptes de la société et/ou de tout élément opérationnel de leur choix, étant précisé que le rapport d'audit sera communiqué à la société, que cet audit ne pourra avoir lieu plus d'une fois par année civile et que les honoraires et frais d'audit seront pris en charge par la société dans la limite d'un montant total de 8.000 euros (HT) par année civile si les résultats de l'audit confirment les raisons pour lesquelles ils auront été initiés par la Majorité des titulaires d'ABSA A. Il est par ailleurs précisé que le droit d'audit ne pourra être exercé qu'après que la Majorité des titulaires d'ABSA A ait posé ses questions directement aux Dirigeants (au sens du Pacte) de la société et que ces derniers n'y ait pas apporté de réponse ou des réponses non satisfaisantes.

Par ailleurs, les opérations ci-après limitativement énumérées requerront l'information préalable des associés titulaires d'ABSA A, à savoir :

- toute prise de participation dans d'autres sociétés ;
- toute cession ou nantissement de titres détenus dans une filiale de la société ;
- toute cession d'activité et de propriété industrielle ;
- toute mise en location-gérance de tout ou partie du fonds social ;
- toute convention avec des tiers pouvant entraîner une aliénation du fonds de commerce ;
- toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actifs.

Cette information préalable sera effectuée à l'initiative du président de la société par tout moyen (écrit, télématique, informatique, interne ou autre permettant d'en rapporter la preuve).

Elle fera l'objet d'une note synthétique présentant les modalités principales de l'opération projetée ;

7.2.1.2.4 Dividendes prioritaires

Chaque ABSA A donnera droit à son titulaire à un dividende précipitaire et cumulatif dont le montant sera déterminé selon les modalités exposées ci-après et qui sera prélevé pour la première fois sur l'exercice 2020 (*i.e.* sur l'exercice clos le 31 décembre 2020, sauf changement de date de clôture de l'exercice social).

Si le bénéfice distribuable tel que défini par l'article L. 232-11, alinéa 1 du Code de commerce n'est pas suffisant pour distribuer l'intégralité d'un tel dividende précipitaire défini ci-avant, le dividende précipitaire non versé aux titulaires d'Actions A demeurera dû auxdits titulaires pour les années futures.

Par ailleurs et le cas échéant, si le dividende distribuable d'un exercice est insuffisant pour le service de la totalité du dividende précipitaire dû au titre de cet exercice aux titulaires d'ABSA A, la partie non versée dudit dividende sera prélevée, en priorité, sur le bénéfice distribuable des exercices suivants.

Sur l'exercice clos en 2020, ledit dividende représentera le moins élevé des deux montants suivants :

- (i) 3% du Prix de Revient net de l'action tel que ce prix est défini ci-après ;
ou
- (ii) 30% du résultat net par action (correspondant à la ligne HN de la liasse fiscale).

Sur l'exercice clos en 2021, ledit dividende représentera le moins élevé des deux montants suivants :

- (i) 5% du Prix de Revient net de l'action ; ou
- (ii) 50% du résultat net par action.

Sur l'exercice clos en 2022 et les exercices suivants, ledit dividende représentera le moins élevé des deux montants suivants :

- (i) 8% du Prix de Revient net de l'action ; ou
- (ii) 80% du résultat net par action.

étant entendu que le Prix de Revient correspond au montant total de souscription des ABSA A divisé par le nombre d'ABSA A composant le capital de la société au jour de la distribution du dividende divisé.

7.2.1.2.5 Liquidation préférentielle

En cas de dissolution ou de liquidation amiable ou judiciaire de la société, le boni de liquidation, c'est-à-dire le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation et remboursement de la valeur nominale des actions et, plus généralement, après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables (ci-après le « **Boni** ») sera réparti entre les actions en respectant les règles suivantes :

- 1) d'abord, 20% du Boni sera réparti entre tous les associés au prorata du nombre d'Actions (à quelques catégories qu'elles appartiennent) détenues par chacun d'entre eux ;
- 2) puis, le solde du Boni, entre tous les associés propriétaires d'ABSA A jusqu'à concurrence d'un montant égal au Prix de Revient¹ des ABSA A versé par chaque propriétaire d'ABSA A en tenant compte du montant reçu par ABSA A au titre du paragraphe (1) ci-dessus. Au cas où le Boni ne serait pas suffisant pour désintéresser toutes les titulaires d'ABSA A au titre de ce paragraphe (2), le Boni serait réparti entre eux au prorata du montant que chacun d'eux aurait dû recevoir au titre de ce paragraphe (2) sur le montant que l'ensemble des propriétaires d'ABSA A auraient dû recevoir au titre de ce paragraphe (2) ;
- 3) puis, le solde éventuel sera affecté aux actions ordinaires, jusqu'à ce qu'ils perçoivent un pourcentage du Boni équivalent à leur prorata de détention du capital, en tenant compte du montant reçu par action ordinaire au titre du paragraphe (1) ci-dessus,
- 4) puis, le solde éventuel, entre tous les associés au prorata du nombre d'actions (à quelques catégories qu'elles appartiennent) détenues par chacun d'entre eux.

Il est précisé que les chiffres susvisés aux termes des différentes hypothèses seront ajustés pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions (ou autre opération équivalente) postérieure à la date des présentes.

7.2.1.2.6 Assemblées générales - décision collective des associés

Les caractéristiques particulières des ABSA A ne pourront être modifiées ou supprimées que par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, mais cette décision ne sera définitive qu'après ratification par une Assemblée Spéciale des associés propriétaires des ABSA A. Cette assemblée spéciale sera convoquée et délibérera dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que les assemblées générales extraordinaires.

¹ Le Prix de Revient des ABSA A pour chaque Nouvel Investisseur (au sens du Pacte) correspond à l'Investissement (au sens du Pacte) réalisé par celui-ci divisé par le nombre total d'ABSA A qu'il détient.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Sans préjudice des stipulations spécifiques du Pacte, la transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 9 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 11 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 13 -TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

A l'exception des cas limitativement énumérés au Pacte, tous les transferts de titres de la société sont soumis à un droit de préemption, un droit de cession conjointe totale, un droit de cession conjointe proportionnelle, une option d'achat et une obligation d'incessibilité, tels que ces droits, option et obligation sont régis par le Pacte.

Tout transfert de titres effectué en violation des dispositions des présents statuts ou du Pacte sera nul et inopposable à la société ainsi qu'aux associés. Le transfert nul et inopposable ne sera pas enregistré dans les livres de la société et, jusqu'à régularisation éventuelle, tous les droits et obligations attachés aux titres continueront à être exercés et exécutés par l'associé titulaire des titres concernés, sans préjudice de sa responsabilité éventuelle à l'égard de la société ou des autres associés.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, les dispositions du présent article 13 ne sont pas applicables. Ces dispositions sont ou redeviennent de plein droit applicables dès lors que la société comprend au moins deux associés.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sans préjudice des stipulations de l'article 7.2.1.2, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

ARTICLE 16 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

Le président de la société est désigné, pour une durée illimitée, par décision collective ordinaire des associés.

Le président de la société peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective ordinaire des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, tout associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés ou au comité de surveillance.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

Sur proposition du président de la société, le ou les directeurs généraux sont désignés par décision collective ordinaire des associés, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du président de la société, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au président de la société, à l'exclusion, d'une part, des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la société.

Une décision collective ordinaire des associés fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du président de la société et du ou des directeurs généraux.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail exclusivement auprès du président de la société.

ARTICLE 17 - COMITE DE SURVEILLANCE

17.1. Composition

Le comité de surveillance est composé au minimum de trois (3) membres et au maximum de cinq (5) membres, sauf accord unanime contraire des membres en fonction, désignés par les associés pour une durée de trois (3) ans, selon les conditions prévues au Pacte.

Le président et, le cas échéant, le ou les directeurs généraux de la société sont invités permanents au comité de surveillance et auront comme mission de présenter au comité de surveillance l'évolution de l'activité, les réflexions stratégiques en cours et éventuellement la liste des décisions à prendre par le comité de surveillance avec leur proposition sur lesdites décisions.

Le comité de surveillance désigne en son sein un Président du comité de surveillance pour la durée de son mandat de membre du comité de surveillance. Le Président comité de surveillance préside et anime les séances du comité de surveillance, ce rôle étant dévolu à un autre membre du comité de surveillance en cas d'absence du Président du comité de surveillance. Le Président du comité de surveillance n'est pas rémunéré au titre de ce mandat.

Le comité de surveillance peut être complété d'un (1) censeur, nommé, révoqué ou renouvelé conformément au Pacte. Le censeur a les mêmes droits et devoirs que les membres comité de surveillance, assiste aux délibérations mais ne prend pas part au vote au sein du comité de surveillance et n'est pas compris dans le quorum.

Les membres du comité de surveillance peuvent être des personnes tant physiques que morales choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Les personnes morales sont représentées par une personne physique dont l'identité doit être communiquée sans délai à la Société et qui sont soumises aux mêmes conditions et obligations que si elle était membre du comité de surveillance en son nom propre.

La qualité de membre du comité de surveillance ne confère pas la qualité de mandataire social et/ou de dirigeant de la société.

Lorsque la personne morale met fin, pour quelque cause que ce soit, au mandat de son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

En cas de vacance, de décès, de démission ou de révocation d'un ou plusieurs membre(s), les associés sont tenus de se réunir dans les plus brefs délais suivant la cessation des fonctions du membre aux fins de nommer un nouveau membre du comité de surveillance ou, si cela est possible, de procéder à sa cooptation.

17.2. Pouvoirs du comité de surveillance

Le comité de surveillance a pour seule et unique mission de surveiller la gestion de la société par le président. Il devra être informé sur toutes questions relatives à la stratégie et aux orientations de l'activité et de la politique générale de la société.

À toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge nécessaire et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaire à l'établissement de sa mission

Sans préjudice des stipulations spécifiques du Pacte, le comité de surveillance se réunira aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur convocation du président de la société ou du président dudit comité et au moins une fois par trimestre.

17.3. Réunions du comité de surveillance

Les membres du comité sont convoqués aux séances du comité par son président ou par tout membre du comité de surveillance, par tout moyen, y compris par télécopie ou par e-mail, toute convocation devant être effectuée au moins huit (8) jours calendaires avant la date prévue de la réunion, sauf accord de tous les membres pour renoncer à ce délai, étant précisé que le fait que tous les membres du comité soient présents ou représentés lors de la réunion vaudra renonciation des membres au délai de convocation.

Cette convocation pourra être également orale pour autant que ce mode de convocation soit accepté par chacun de ses membres.

Sont joints à la convocation tous les documents nécessaires à une bonne information des membres du comité de surveillance, y compris les projets sur lesquels les membres auront à statuer.

Le ou les commissaire(s) aux comptes peuvent ou non être convoqués aux réunions du comité de surveillance, selon ce que décide l'auteur de la convocation.

Le comité de surveillance ne peut délibérer que sur une question inscrite à l'ordre du jour, sauf si tous les membres sont présents ou représentés et acceptent de traiter une question additionnelle.

Chaque membre pourra donner mandat à une personne, membre du comité de surveillance ou non, aux fins de le représenter aux réunions du comité de surveillance.

Les réunions du comité de surveillance peuvent être tenues par tous moyens et notamment visioconférences ou conférences téléphoniques permettant à chaque membre d'entendre et être entendus et à condition que les délibérations fassent l'objet d'un ou plusieurs écrits (procès-verbal, courrier, télécopie ou échanges de courriels) apportant la preuve de la délibération. Le comité de surveillance peut aussi être consulté par écrit. Tout membre du comité de surveillance omettant de répondre à une consultation écrite dans les 8 jours

calendaires suivant la réception du courrier, de la télécopie ou du courriel sera présumé y avoir répondu défavorablement.

17.4. Quorum et majorité

Sans préjudice des stipulations spécifiques du Pacte, les décisions du comité de surveillance sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, étant précisé que chaque membre dispose d'une voix et que, pour pouvoir délibérer, le comité de surveillance devra réunir la majorité simple de ses membres (ou leurs représentants).

En cas d'abstention, le membre du comité de surveillance concerné est considéré comme n'ayant pas pris part au vote et n'est pas pris en compte pour le calcul du quorum.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions collectives.

ARTICLE 20 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, y compris toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, ainsi que l'émission d'obligations.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires, y compris celles afférentes aux rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées ne délibèrent valablement que si les titulaires concernés, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des valeurs mobilières donnant accès au capital. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

ARTICLE 21 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. L'assemblée est convoquée dix (10) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est élargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Est réputé présent pour le calcul du quorum et de la majorité l'associé ayant participé à l'assemblée par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Tous moyens de

communication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions (vidéo, télex, télécopie, courrier électronique, visioconférence, etc...).

3. En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par courrier électronique comprenant un accusé de réception, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par courrier électronique comprenant un accusé de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

5. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

6. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 22 - REGLES DE QUORUM MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives ne sont valablement prises sur première convocation, que pour autant que les associés représentant plus de 50% des droits de vote, soient présents ou représentés.

Si un tel quorum n'a pu être atteint dans le cadre d'une première consultation, les associés seront de nouveau consultés sur le même ordre du jour et les mêmes modalités de convocation, à l'exception de la lettre de convocation qui devra obligatoirement leur être adressée sous la forme d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Les associés délibéreront alors sans condition de quorum.

A l'exception des décisions collectives extraordinaires (telles que définies ci-dessous), les décisions collectives des associés sont prises à la majorité simple des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés sauf lorsque la loi et les statuts en disposent autrement.

Les décisions extraordinaires sont celles qui concernent les modifications statutaires non impérativement imposées par la loi. Elles sont prises à la majorité des 2/3 des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés dix (10) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 26 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Sans préjudice des disposition du Pacte, le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 28 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par des dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, par une décision collective ordinaire, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Sans préjudice des stipulations spécifiques du Pacte, l'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 15.